

Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée
1984-85



**Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée
1984-85**



Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
(613) 995-2410

Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de
7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

© **Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985**

N° de cat. IP 30-1/1985

ISBN 0-662-53847-1

"La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent."

Article 2

Loi sur la protection des renseignements personnels en vigueur
le 1^{er} juillet 1983

L'honorable Guy Charbonneau
Président
Senat
Ottawa

le 28 juin 1985

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink that reads "John W. Grace". The signature is written in a cursive style with a large, looping initial "J".

Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

L'honorable J. Bosley
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 28 juin 1985

Monsieur Bosley,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

Table des matières

| | |
|---|----|
| Mandat | 1 |
| Les nouveaux défis | 2 |
| Moins de plaintes — Des droits améliorés | 6 |
| Quelques observations — et un problème | 9 |
| L'accès et les bureaucrates | 12 |
| La communication de renseignements sur la scène internationale et nationale..... | 13 |
| Observation — Le Commissaire dans son rôle de vérificateur | 15 |
| Questions d'intérêt particulier | 16 |
| D'intérêt particulier — Plaintes | 22 |
| Répandre la bonne parole | 28 |
| Enquêtes sur les plaintes | 29 |
| Accès | 30 |
| Retards | 38 |
| Correction ou annotation | 42 |
| Utilisation abusive..... | 43 |
| Répertoire | 44 |
| Sans plainte | 45 |
| Demandes de renseignements | 46 |
| Aviser le Commissaire | 47 |
| Direction de l'observation | 50 |
| La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la Cour..... | 53 |
| Direction de la gestion intégrée | 56 |
| La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous | 58 |
| Annexes | |
| I Organigramme | 62 |
| II Formule de demande d'accès à des renseignements personnels..... | 63 |
| III Institutions fédérales assujetties à la Loi | 64 |

Mandat

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983, comporte trois objectifs principaux : donner aux individus accès à leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral; protéger la vie privée des individus en restreignant le nombre des personnes qui peuvent consulter les renseignements; et donner aux individus un certain contrôle sur la collecte et l'usage des renseignements par le gouvernement.

La Loi énonce les principes des pratiques équitables en matière d'information qui exigent que le gouvernement;

- ne collecte que les renseignements dont il a besoin pour exécuter ses programmes;
- recueille les renseignements directement auprès de l'individu concerné, dans la mesure du possible;
- informe l'individu des fins auxquelles ils sont destinés;
- conserve les renseignements suffisamment longtemps pour en assurer l'accès aux individus; et
- veille "dans la mesure du possible" à ce que les renseignements personnels soient exacts et complets.

Les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée si :

- ils se sont vus refuser une partie quelconque des renseignements;
- le droit de demander la correction de certains des renseignements contenus dans le fichier ou de les annoter leur est refusé;
- le ministère prend plus des 30 jours initiaux ou des 60 jours maximums pour fournir les renseignements;

- la description du contenu des fichiers de renseignements donnée dans le Répertoire des renseignements personnels est incorrecte à un quelconque égard;
- la liste donnée dans le Répertoire pour chaque ministère ne décrit pas tous les usages qui sont faits des renseignements personnels;
- une institution recueille, conserve ou élimine des renseignements personnels d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée examinent tous les fichiers (y compris ceux qui figurent dans les banques inconsultables), à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine, pour s'assurer que les institutions fédérales se conforment à la Loi.

La Loi confère également au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de vérifier la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent et éliminent les renseignements personnels, sans devoir attendre qu'une plainte soit déposée.

Les nouveaux défis

“La révolution de l’information signifie que je peux tout savoir à propos de n’importe quoi. Mais cela signifie aussi que je peux en apprendre sur vous beaucoup plus que vous ne pouvez souhaitez.”

David L. Bazelon, “The Changing Communications Landscape: Learning from the Past”

Ce deuxième rapport du Commissaire à la protection de la vie privée, rédigé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est présenté à un nouveau Parlement. Pour la première fois, il couvre une période complète de 12 mois. Le rapport annuel de l’année dernière, déposé le 30 juin 1984, avait donné au Parlement précédent un compte rendu pour neuf mois seulement, depuis l’entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* le 1^{er} juillet 1983 jusqu’à la fin de l’année financière le 31 mars 1984.

Tout comme l’entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* elle-même, chaque rapport comporte un sentiment de découverte. Aucune routine ne s’est installée et le défi que représente l’exploration d’un territoire encore très inconnu demeure intimidant.

Et il doit en être ainsi — quel que soit le nombre de rapports annuels et de Parlements. Les protecteurs de la vie privée ne peuvent perdre leur intérêt à cause de l’habitude ou se permettre d’être satisfaits. Les défis posés à la protection de la vie privée sont nouveaux, urgents, variés et ingénieux, provoqués par une technologie qui ne sommeille jamais et qui est rarement démentie.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* constitue le code des principes de protection des données du gouvernement fédéral. Elle indique aux collecteurs et aux détenteurs de renseignements personnels que leurs devoirs dépassent le simple fait d’ériger ou de gérer des systèmes toujours plus gros et plus rapides et de relier des terminaux toujours plus nombreux à des bases de données toujours plus volumineuses. La Loi tient les gestionnaires responsables de la façon dont ils collectent et utilisent les renseignements personnels et elle peut même contester en premier lieu le droit de recueillir ces renseignements.

Pendant plus d’un siècle, le Canada s’est bien débrouillé sans mesures législatives particulières régissant la façon dont le gouvernement fédéral traitait les fichiers de renseignements personnels. Très peu de personnes se sont senties mal à l’aise par l’absence d’une telle législation.

Cependant, si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devait disparaître, même les personnes qui ne sont pas au courant de la protection qu’elle accorde (et elles sont beaucoup trop nombreuses) seraient exposées et menacées.

On éprouve un besoin généralisé de protéger les individus contre les atteintes à la vie privée rendues possibles par les nouvelles techniques de surveillance et par le miracle de la micro-électronique domestiquée par l’ordinateur.

C'est peut-être Arthur Miller qui a le mieux exprimé cette crainte dans une déclaration à un sous-comité du Congrès américain qu'Arthur J. Cordell a citée dernièrement dans son étude réalisée pour le Conseil des sciences du Canada : "Son appétit insatiable de renseignements ainsi que son calcul et sa mémoire jugés infaillibles feront peut-être de l'ordinateur le centre d'un système de surveillance qui transformera notre société en un univers transparent, où notre foyer, notre situation financière, nos relations et notre état physique et mental seront exposés au grand jour".

En résumé, la protection de la vie privée pourrait être victime de l'efficacité.

Dans le passé, le coût, le travail fastidieux et l'impossibilité purement physique de puiser de façon systématique et exhaustive des renseignements personnels contenus dans d'énormes fichiers manuels fournissaient une protection intégrée de la vie privée. Le génie de l'ordinateur et le traitement électronique des données ont ôté cette protection.

L'État moderne est le principal gardien des renseignements personnels de toute institution dans l'histoire. Aujourd'hui, on pourrait assister à un transfert inquiétant de l'équilibre délicat du pouvoir entre l'individu et l'État, transfert en faveur des gardiens de ces grands réservoirs de renseignements personnels instantanément accessibles.

Les renseignements donnent le pouvoir et ce dernier est généralement exercé; de là découle le changement qualitatif que l'ordinateur non contrôlé pourrait imposer à la société. Or, non seulement un ordinateur n'oublie jamais, mais il ne pardonne jamais.

Le véritable cauchemar du "Big Brother", même en cette année non orwellienne (soyons-en reconnaissants), en est un que George Orwell lui-même n'aurait pu prédire. Ce n'est pas l'oeil impassible de la surveillance, bien qu'il nous suive évidemment; c'est la possibilité de devenir une société surveillée par l'utilisation envahissante et aveugle de l'ordinateur pour recueillir, conserver et comparer les renseignements personnels touchant chaque individu.

On peut établir des "profils" non souhaités et non autorisés à partir des habitudes d'achat, de voyage ou d'écoute de la télévision d'une personne : aucune loi ne l'empêche dans le secteur privé comme le fait la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le domaine fédéral en interdisant au gouvernement de compiler des profils basés sur les nombreux rapports des citoyens avec l'État. De tels profils pourraient montrer non seulement ce qu'un individu a fait, mais ce qu'il pourrait faire. Cette perspective donne le frisson, à la fois en raison de la menace qu'elle fait peser sur la liberté personnelle et, en fin de compte, sur la démocratie elle-même. Ce n'est rien de moins que la perspective que craignait Kafka : une société dans laquelle tout le monde est surveillé parce que tout le monde est suspect.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les principes de protection des données ne sont pas toutes les barrières qui existent entre nous et les visions d'Orwell et de Kafka. La nôtre n'est pas une démocratie si fragile qu'elle est sur le point d'être facilement écrasée par les merveilles de la société de l'information. Une certaine vie privée demeurera, mais elle aura besoin d'aide si on ne veut pas qu'elle soit limitée de façon inacceptable.

La façon dont une société tient à la vie privée de ses membres permet de mesurer l'engagement de cette société envers les valeurs humaines et humanitaires. Si la vie privée est un luxe dont on se passe à la légère au profit d'un objectif momentanément plus attrayant, il est vraisemblable que les autres droits ou privilèges commenceront aussi à être reniés.

Le prix que les Canadiens pourraient payer pour l'efficacité des banques de données est une perte totale de contrôle sur la connaissance qu'a autrui de cette partie de leur vie qui était autrefois jugée personnelle et confidentielle. Selon M. Cordell, une association de bureaux de crédit échange de renseignements concernant le crédit avec 3 000 entreprises à Montréal seulement. Il souligne donc qu'au moins 3 000 personnes à Montréal "peuvent consulter des renseignements précis sur la situation financière de millions d'autres personnes".

Le même rédacteur cite un travailleur social qui avait demandé des renseignements contenus dans les dossiers hospitaliers d'un patient : "J'avais peut-être besoin d'un tout petit document. Au lieu de cela, j'ai reçu tout le dossier des services médicaux et sociaux, y compris des notes de toutes les personnes qui avaient traité ce patient. La plupart des documents étaient très personnels et n'avaient rien à voir avec ce qu'il me fallait . . ."

Étant donné que l'ordinateur et les énormes bases de données peuvent fournir facilement des renseignements, nous ne devrions pas accepter une protection incomplète ou inexistante de la vie privée. Au contraire, la soudaine disponibilité de tant de renseignements personnels devrait stimuler l'adoption de codes rigoureux de protection des données.

La protection de la vie privée commence avec la conviction (1) que l'auto-détermination des renseignements personnels est indispensable à la dignité humaine et (2) que quelques principes de bon sens et une prudence normale peuvent réduire considérablement les dangers.

Par exemple, la technique appelée communément interconnexion ou liaison des ordinateurs constitue une menace insidieuse d'envergure pour le mode de pensée et de fonctionnement de notre société. Ce système implique la comparaison de dossiers distincts et sans aucun rapport, ce qui permet de filtrer presque instantanément d'énormes séries disparates de renseignements personnels pour rechercher des similitudes ou des différences à des fins aussi diverses que la détection de fraudes.

Le Commissaire à la protection de la vie privée doit contester l'interconnexion des ordinateurs comme outil utilisé à cette fin. Tout d'abord, cela signifie utiliser à une autre fin des renseignements recueillis dans deux buts différents, et il s'agit là d'une violation d'un principe fondamental des pratiques équitables en matière d'information. Les individus ont le droit de savoir que les renseignements qu'ils ont communiqués au gouvernement seront utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été recueillis.

Ce genre d'activités d'interconnexion, effectuées régulièrement par Revenu Canada et Emploi et Immigration Canada, par exemple, avec les données personnelles de ces ministères et aux fins prévues dans leur propre mandat, ne constituent pas une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Mais l'interconnexion des renseignements recueillis à des fins différentes irait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la législation sur la protection de la vie privée.

Il ne s'agit pas simplement d'un avertissement doctrinaire d'un défenseur de la vie privée. Un rapport récent du U.S. General Accounting Office a fait la mise en garde suivante : "Le potentiel d'économie des deniers publics provenant de l'interconnexion des ordinateurs n'a d'égal que son potentiel d'empiètement sur la vie privée". Lorsque des comptables et des vérificateurs parlent ainsi, un Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas à craindre de crier au loup.

L'interconnexion des ordinateurs est illicite pour une autre raison plus subtile mais bien plus dangereuse. Cette technique peut tourner la présomption d'innocence en présomption de culpabilité. Une interconnexion commence avec l'hypothèse que chacun a une chance d'être trouvé coupable à moins d'être blanchi par un ordinateur.

Une interconnexion est provoquée non pas parce qu'une personne est suspectée de fraude, comme lors d'une enquête traditionnelle, mais parce que tout un groupe ou toute une catégorie de personnes a été porté à l'attention du gouvernement pour des raisons valables ou frivoles. Ainsi, les "expéditions de pêche au hasard" d'autrefois se font passer pour de la haute technologie. Ce qui est illicite à propos des "expéditions de pêche au hasard" l'est à propos des interconnexions non réfrénées : on change la façon dont un gouvernement perçoit ses citoyens.

Au moment de l'examen parlementaire triennal de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la question de l'interconnexion figurera parmi les plus importantes à étudier. (Le Commissaire à la protection de la vie privée a reçu une plainte au cours de l'année écoulée à propos d'une interconnexion présumée : le cas est débattu en détail à la page 22.)

Le Parlement entendra des arguments solides en faveur de l'interconnexion à des fins de rentabilité et pour détecter les fraudes dans le domaine du bien-être social. Ce ne sont pas là des arguments méprisables ou frivoles. Cependant, le Parlement voudra s'assurer que le coût ne constituera pas un empiètement inacceptable de la technologie des logiciels sur d'importantes valeurs humaines, empiètement d'autant plus dangereux qu'il semble tellement inoffensif.

Moins de plaintes — Des droits améliorés

“... À la fin du vingtième siècle, un individu ne peut plus protéger convenablement sa vie privée sans l'aide des autorités de réglementation”.

Professeur David H. Flaherty
(*Protecting Privacy in Two-Way Electronic Services*)

Le professeur Flaherty, de l'Université de Western Ontario à London, est un spécialiste de la théorie et de la pratique de la protection de la vie privée. Sa déclaration constitue un conseil désespéré à ceux qui s'accrochent aux anciennes vertus civiles de l'indépendance et de l'individualisme farouche, mais elle va à l'encontre du courant anti-réglementaire qui semble prendre de l'ampleur.

Cependant, qui osera dire qu'il a tort? La deuxième année d'expérience de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* démontre que “l'aide des autorités de réglementation” est nécessaire pour protéger les droits à la protection de la vie privée d'un nombre croissant de personnes lors de leurs rapports avec le gouvernement fédéral. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Selon des statistiques rassemblées par le Conseil du Trésor, qui est chargé de faire appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, 36 391 demandes de renseignements personnels ont été présentées entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1984.

Ces chiffres sont impressionnants, surtout parce qu'aucune campagne publicitaire n'a incité le public à faire usage de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'intérêt n'a pas diminué après l'élan initial provoqué par l'attention portée à la Loi lors de son entrée en vigueur. En fin de compte, le nombre de demandes se stabilisera ou diminuera, mais rien n'indique jusqu'à présent quand elles atteindront un sommet et à quel niveau.

Il ne fait aucun doute que la Loi serait encore plus utilisée si des efforts étaient déployés pour la faire connaître davantage en dehors de l'attention qu'elle retient à l'occasion dans les médias et par suite des voyages du Commissaire à la protection de la vie privée à travers le Canada. Toutefois, l'objectif ne devrait pas viser à faire augmenter les demandes pour le simple plaisir d'obtenir une augmentation. Il convient de s'assurer que les personnes qui ont besoin de la Loi la connaissent et en font usage.

Les ministères qui reçoivent la plupart des demandes sont ceux qui détiennent le plus grand nombre de fichiers personnels ou dont les décisions influencent intimement la vie de nombreuses personnes. Par conséquent, Emploi et Immigration Canada, la Gendarmerie royale du Canada/le Service canadien du renseignement de sécurité, la Défense nationale, les Archives publiques, Revenu Canada et le Service canadien des pénitenciers représentent environ 91 pour cent des usagers de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Mais les usagers obtiennent-ils leurs renseignements personnels et dans des délais raisonnables? La réponse à cette question est plus importante que le simple nombre de requérants.

Les plus récentes statistiques trimestrielles du Conseil du Trésor (octobre à décembre 1984) mentionnent que 83 pour cent de tous les requérants ont reçu la totalité ou une partie de leurs dossiers : 58 pour cent la totalité et 25 pour cent une partie. Par ailleurs, 3 pour cent se sont vu refuser tous les renseignements demandés. Le pourcentage restant englobe les renseignements inexistantes ou les demandes abandonnées ou insuffisamment justifiées.

À une exception près, ces chiffres ont peu varié depuis juillet 1983. La seule exception concerne le taux d'obtention de la totalité des renseignements qui est tombé de 68 à 58 pour cent. Il est probablement trop tôt pour parler de tendances. Cependant, si le pourcentage le plus faible prévalait sur une période prolongée, la situation deviendrait inquiétante.

Les réponses aux demandes dans des délais raisonnables font cependant l'objet de préoccupations immédiates.

Au cours de la première année d'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, quelque 80 pour cent des demandes ont été traitées dans les 30 jours prévus par la Loi. Moyennant un préavis, et avec une raison suffisante, une prorogation de 30 jours est autorisée.

Les derniers chiffres trimestriels du Conseil du Trésor montrent que seulement 49 pour cent des demandes ont obtenu une réponse dans les 30 jours. Ce changement radical et inacceptable est intégralement imputable aux résultats de deux ministères, à savoir la Défense nationale et, à un degré moindre, le Service correctionnel du Canada.

Même si ces deux ministères ont reçu un nombre anormalement élevé de demandes et ont consacré des ressources considérables à leur traitement, il est clair qu'une disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est bafouée. Quand on constate que le traitement de 41 pour cent des demandes exige actuellement plus de 60 jours, comparativement à deux pour cent au cours du premier trimestre qui a suivi l'entrée en vigueur de la Loi, il s'est produit un effondrement grave. Les deux ministères

sont au courant des préoccupations du Commissaire. Chacun prétend qu'il consacre tout le personnel disponible au traitement des demandes. Il est clair que ce nombre est insuffisant si l'on veut respecter les termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ceci étant dit, il convient d'interpréter avec prudence les mesures quantitatives concernant l'efficacité de la Loi. Même si le nombre total de demandes intégralement refusées constitue une question d'intérêt particulier et permanent, les taux de succès dépendront de la nature des renseignements personnels demandés. Par exemple, si un grand nombre de demandes s'appliquent à des renseignements personnels contenus dans les 20 fichiers inconsultables en raison de la nature de leur contenu, le pourcentage de refus sera alors élevé. Cependant, un tel chiffre ne signifiera pas en lui-même une violation de la lettre ou de l'esprit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'objectif permanent devrait consister à satisfaire un nombre plus élevé de clients. Si 80 pour cent est un bon chiffre, 90 pour cent serait mieux dans la mesure où les renseignements personnels seront divulgués dans le cadre des dispositions de la Loi et dans la mesure où il n'y aura pas violation de la vie privée d'autres personnes.

La dernière partie de ce rapport statistique concerne le nombre de plaintes déposées par les clients mécontents de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est-à-dire ceux qui se sont adressés au Commissariat à la protection de la vie privée. Chaque cas est pris en main au nom du plaignant qui reçoit les résultats de l'enquête et les observations faites par le Commissariat. Dans la grande majorité des cas, les enquêtes sont effectuées de façon officieuse. Le Commissariat à la protection

de la vie privée et les institutions gouvernementales préfèrent cette approche à l'amiable car elle conduit généralement à des discussions et à une entente. Les négociations aboutissent souvent à la divulgation de renseignements refusés au départ.

Les résultats des plaintes et leur répartition se trouvent dans les tableaux joints qui indiquent que 366 plaintes ont été reçues et que 369 plaintes ont été achevées au cours des 12 mois concernés par le rapport. Depuis la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, 632 plaintes ont été reçues et 510 plaintes ont été achevées.

Pour jauger la performance de la Loi, il convient également d'aborder ces résultats avec prudence. Le nombre croissant peut indiquer que la Loi est bien utilisée et que la population est de plus en plus consciente de ses droits à la protection de la vie privée.

Toutefois, l'idéal en matière de protection de la vie privée serait l'absence de plaintes au cours d'une année, aussi inaccessible que cet objectif puisse paraître. Bien que le grand nombre de plaintes puisse justifier le rôle du Commissaire à la protection de la vie privée (les chiffres démontrent que la Direction des plaintes a été très occupée), l'objectif devrait toujours viser à minimiser le nombre de plaintes. La diminution des plaintes laisse supposer qu'un plus grand nombre de requérants sont satisfaits et que moins de personnes pensent être victimes d'une violation de leurs droits à la protection de la vie privée.

Tout comme un enseignant, le Commissaire à la protection de la vie privée devrait viser à ne plus être indispensable. Toutefois, les preuves statistiques de la dernière année tendent à étayer le jugement plus réaliste du professeur Flaherty à l'effet que la protection de la vie privée requiert plus que jamais l'aide des autorités de réglementation.

Quelques observations — et un problème

Il est difficile de faire des généralisations à propos de l'efficacité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et il conviendrait de ne le faire que provisoirement. En effet, il est plus sûr de baser un rapport sur l'expérience obtenue à partir de cas particuliers importants que d'essayer de tirer des conclusions prétentieuses. Toutefois, le Parlement a le droit de faire certaines observations.

En premier lieu, rien ne prouve que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a contrecarré les organismes chargés de faire appliquer la loi ou aidé et réconforté les transgresseurs de la loi. Ni la police, ni personne d'autre ne s'est plaint au Commissaire à la protection à la vie privée que le droit des individus de voir leurs dossiers personnels provoque le tarissement de sources inestimables de renseignements. Les organismes d'enquête semblent avoir pu protéger leurs renseignements "délicats" tout en respectant l'esprit et la lettre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par ailleurs, la législation ne semble pas aboutir à des dossiers moins utiles, doubles ou inexistants.

La réaction humaine naturelle d'enregistrer les renseignements semble surmonter toute appréhension de danger ou de gêne découlant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Alors que le fait de se rendre compte que les renseignements personnels peuvent être communiqués en vertu de la Loi stimule indubitablement des évaluations plus professionnelles et moins fantasques ou subjectives, aucune plainte n'a été déposée à l'effet que les dossiers sont moins valables en raison d'une moins grande franchise.

Certaines personnes prétendent que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* facilite les refus de demandes de renseignements. Ces critiques disent au Commissaire à la protection à la vie privée que la Loi prévoit trop d'exceptions.

Les exemptions en vertu de l'article 19 (renseignements obtenus à titre confidentiel d'une province) justifient à elles seules de telles critiques. Une certaine frustration subsistera évidemment tant que des renseignements personnels seront retenus. Le maintien de l'équilibre délicat entre, par exemple, les exigences légitimes de la sécurité nationale ou des enquêtes criminelles, d'un côté, et le droit de savoir d'un individu, de l'autre, signifiera toujours le refus de certains renseignements personnels.

L'existence de 20 fichiers exemptés du droit général d'accès frustre également les requérants. Les ministères peuvent communiquer les renseignements de ces fichiers à leur discrétion; cependant, ils le font rarement. Le principe des fichiers inconsultables est défendable, bien que seule une vérification de l'observation puisse déterminer si un fichier particulier devrait être inconsultable et si des dossiers sont bien placés dans un fichier inconsultable.

Article 19

L'article 19(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne permet malheureusement aucune souplesse et n'accorde aucun pouvoir de décision discrétionnaire à une institution fédérale.

Cet article, qui continue à donner une mauvaise renommée à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, permet à certaines provinces d'imposer un secret total à tous les renseignements personnels qu'elles ont fournis au gouvernement fédéral. La question a été soulevée dans le rapport soumis l'an dernier par le Commissaire à la protection de la vie privée. Elle n'est toujours pas résolue et constitue une grande source de frustration pour les requérants et pour notre bureau. Si une province demande le secret, la loi stipule que "le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés", même si ces renseignements sont tout à fait inoffensifs. Voilà ce que signifie un manque de pouvoir de décision discrétionnaire.

Il était compréhensible que les provinces fassent preuve au départ d'une certaine prudence à l'égard d'une nouvelle Loi. La nécessité du secret pour certains renseignements personnels communiqués d'un gouvernement à un autre est également compréhensible. Mais le fait que l'Alberta et l'Ontario ont réclamé le secret total démontre que ces provinces ne sont pas sensibles aux principes équitables en matière d'information. Le même usage facile de la clause du secret s'est encore produit cette année avec le même effet préjudiciable possible sur la crédibilité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au lieu d'accepter aveuglément cette entrave à l'accès aux renseignements personnels, les enquêteurs du Commissariat à la protection de la vie privée demandent aux ministères de communiquer avec les responsables provinciaux pour obtenir la permission de divulguer les renseignements, cas par cas. Cependant, la plupart des ministères refusent.

Les particuliers se voient donc refuser l'accès à des renseignements personnels qui étaient disponibles avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation; une loi destinée à conférer un droit de protection de la vie privée a, dans ce cas, nié ce droit.

La nouvelle *Loi du Québec sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* exige des organismes du gouvernement québécois qu'ils divulguent les renseignements à un autre organisme uniquement lorsqu'une entente est en vigueur avec cet organisme. Étant donné que la Loi du Québec est assez complète, on pourrait s'attendre à ce que les organismes fédéraux signent des ententes avec les organismes québécois pour permettre la communication des renseignements. Sans ces ententes, le ministère fédéral qui détient les renseignements doit refuser de les communiquer, mais il pourrait conseiller au requérant de demander les renseignements en vertu de la Loi du Québec.

Lorsque d'autres provinces auront une législation aussi complète que celle du Québec, l'article 19 posera moins de problèmes. En attendant, l'accès à l'information sera une source de frustrations.

Le Commissaire à la protection de la vie privée réitère sa recommandation présentée l'an dernier:

"Il ne faudrait pas attendre jusqu'à l'examen parlementaire pour aborder la question. Le ministre de la Justice devrait attirer l'attention de ses collègues provinciaux sur ce problème en leur demandant de collaborer à la protection de l'intégrité de la législation fédérale. Sans cette collaboration, nous nous retrouvons devant le paradoxe d'une *Loi sur la protection des renseignements personnels* élargie qui restreint les droits des individus."

Mis à part ce problème particulier, l'expérience quotidienne acquise par l'application de la Loi laisse entendre que les droits conflictuels des intérêts publics et individuels connaissent un bon équilibre. Le niveau satisfaisant de collaboration et de soutien que le Commissaire à la protection de la vie privée et son personnel continuent de recevoir de la part des gestionnaires de la Fonction publique peut s'expliquer, tout au moins en partie, par la perception d'un équilibre à peu près convenable.

L'accès et les bureaucrates

La sensibilisation à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* demeure élevée au sein de la Fonction publique. Les fonctionnaires sont non seulement chargés de faire appliquer la Loi, mais ils constituent également son principal groupe d'utilisateurs, ce qui est un indice de leur foi en son efficacité.

Pourtant, de nombreuses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* vont à l'encontre des bureaucrates, à l'encontre de la tradition honorable et paternaliste visant à utiliser les renseignements personnels dans les meilleurs intérêts d'une institution gouvernementale, qui ne coïncident pas toujours avec ceux d'un individu. La législation complique donc la gestion d'une bureaucratie.

On peut à peine exagérer l'importance du rôle des coordonnateurs de la protection de la vie privée dans le processus de sensibilisation au sein de la Fonction publique. Ils demeurent les consciences de leurs institutions en matière de protection de la vie privée. Ils se trouvent en première ligne et sont souvent confrontés à des cas difficiles. Ils sont chargés d'aider leurs collègues à bien comprendre la théorie et la pratique des principes de protection des renseignements.

La valeur des coordonnateurs de la protection de la vie privée est mesurée non pas par le nombre de demandes de renseignements qu'ils traitent, mais par leur réussite, autrement dit à titre d'animateurs et de défenseurs de pratiques équitables en matière d'information pour la protection de la vie privée.

La communication de renseignements sur la scène internationale et nationale

Un rapport touchant la protection de la vie privée ne peut prétendre imposer un respect intellectuel sans au moins se pencher sur ces initiales particulièrement intimidantes, FTD, impossibles à rendre par un acronyme et qui signifient (dans toute leur splendeur) Flux transfrontières de données. Même si l'expression peut sembler obscure et complexe, les problèmes sont réels, graves et complexes.

La protection de la vie privée a donné l'impulsion à des préoccupations concernant les énormes quantités de renseignements personnels qui traversent les frontières nationales pour être utilisés, ou potentiellement abusés, et conservés dans des pays étrangers. Des questions ont été soulevées à propos de la sécurité des contrôles sur de telles données, même si elles n'ont jamais été résolues de façon satisfaisante par les politiques gouvernementales.

Cependant, les questions touchant la protection de la vie privée ont donné assez rapidement naissance à une souveraineté et à un protectionnisme qui ont énormément compliqué le problème. Les discussions n'ont pas tant porté sur l'à-propos des lois de protection de la vie privée dans les juridictions étrangères que sur l'incidence économique qu'un tel transfert aurait sur l'industrie nationale du traitement des données. Malheureusement, il est plus difficile d'en arriver à une entente sur de telles questions que sur les principes de protection de la vie privée. Par conséquent, il faudrait séparer la protection de la vie privée des autres considérations lors de la poursuite des discussions portant sur les données transfrontières.

Une conférence sur les FTD, parrainée par les Facultés de droit de l'Université de Victoria et de l'Université de la Colombie-Britannique, a permis de porter une attention nouvelle aux considérations touchant la vie privée.

Elle était attendue depuis longtemps, mais c'est un signe quelque peu encourageant.

En juin dernier, le Canada a annoncé sa décision d'adhérer officiellement aux "Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel" de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). À titre de membre de l'OCDE ayant joué un rôle fort louable de chef de file lors de l'élaboration des lignes directrices, il était anormal que le Canada soit parmi les derniers à annoncer son adhésion.

Les lignes directrices constituent une tentative admirable en vue de fixer des normes minimales cohérentes pour les lois sur la protection de la vie privée et les pratiques équitables en matière d'information parmi les pays signataires. Les normes englobent la collecte, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et la qualité des renseignements personnels. Elles prévoient, par exemple, que les individus devraient avoir le droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

L'efficacité des lignes directrices dépend de l'engagement et de la bonne volonté des pays signataires. Cependant, le fait qu'un code ait été accepté démontre des préoccupations et un intérêt croissants.

Par suite de son adhésion aux lignes directrices, le gouvernement canadien s'est engagé à lancer un programme destiné à "encourager les sociétés du secteur privé à élaborer et à mettre en oeuvre des codes volontaires de protection de la vie privée".

Il faudrait s'acquitter de cet engagement sérieux avec conviction et dynamisme et sans plus attendre. Une telle initiative devrait encourager les sociétés privées à mettre en vigueur les lignes directrices concernant la protection de la vie privée. Quelques sociétés ont déjà adopté des codes en donnant à leurs employés des instructions sur la façon de protéger les renseignements personnels. Un nombre croissant de clients attendent des garanties formelles d'une telle protection.

Deux arguments appuient une telle campagne:

- 1) une auto-réglementation est meilleure qu'une réglementation gouvernementale;
- 2) la protection de la vie privée est une bonne pratique commerciale.

Il est absurde de se préoccuper de ce qui pourrait advenir des renseignements personnels qui quittent le pays, tout en se montrant moins préoccupés, si ce n'est délibérément indifférents, face à ce qui arrive aux mêmes renseignements détenus par nos gouvernements fédéral ou provinciaux et par nos institutions privées.

S'il n'y a pas de lois cohérentes et intégrées de protection de la vie privée dans les juridictions canadiennes, et il n'y en a pas, on frise l'hypocrisie en se plaignant à des tribunes internationales de la perte de notre vie privée lorsque nos renseignements personnels traversent les frontières. "Charité bien ordonnée commence par soi-même". Il en est de même des bonnes pratiques de protection de la vie privée.

Observation — Le Commissaire dans son rôle de vérificateur

Le Commissaire à la protection de la vie privée, dans son rôle d'ombudsman spécialisé dans les plaintes touchant la protection de la vie privée, demeure mieux connu que le Commissaire à la protection de la vie privée dans son rôle de vérificateur de traitement des renseignements personnels au sein du gouvernement fédéral. Même si les enquêtes touchant les plaintes continuent à utiliser une grande partie des ressources du bureau, le rôle de vérification de l'observation est au moins aussi important.

La fonction de vérification donne au Commissaire à la protection de la vie privée le mandat de déterminer si le gouvernement traite les renseignements personnels conformément aux principes de protection des données contenus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Bien qu'un groupe de plaintes pourrait conduire à une vérification générale de l'observation, une enquête en vertu de ce mandat est habituellement entreprise à l'initiative du Commissaire.

Un personnel composé de quatre enquêteurs a entrepris deux vérifications générales de ce genre. Le rapport de la Direction de l'observation fournit plus de détails sur ces enquêtes et sur d'autres activités entamées depuis l'arrivée des enquêteurs, l'automne dernier.

Les ministères qui sont entrés dans l'histoire pour avoir été choisis pour les premières vérifications n'ont pas été désignés en raison de préoccupations particulières. Les vérifications devaient commencer quelque part et le choix a été effectué en fonction de l'ampleur de la tâche et du degré de difficulté.

Les résultats de ces premières enquêtes fourniront des renseignements sur l'observation par un ministère et sur l'efficacité des modalités de vérification.

Le fait qu'une enquête sur l'observation puisse être effectuée à tout moment dans n'importe quelle institution fédérale régie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait avoir un effet salutaire sur les personnes qui traitent des renseignements personnels au sein du gouvernement. En fin de compte, la meilleure protection est assurée par une adhésion complète aux principes de protection de la vie privée.

Questions d'intérêt particulier

Doit-on communiquer son NAS ou non?

Depuis le début, la question que l'on pose le plus souvent au Commissariat à la protection de la vie privée est la suivante : "Quand (ou pourquoi) dois-je communiquer mon numéro d'assurance sociale?" Cette question a été posée par un journaliste de Terre-Neuve qui se plaignait parce que deux grosses chaînes de magasins d'alimentation demandaient le numéro d'assurance sociale avant d'accepter un chèque. Elle a été posée par une femme qui avait dû donner son NAS avant d'être admise au service d'urgence dans un hôpital d'Ottawa. (Elle n'avait pas protesté à l'époque, bien qu'ayant découvert par la suite qu'un autre hôpital d'Ottawa admettait les patients sans demander leur NAS.) Elle a été posée par un homme du Nouveau-Brunswick indigné contre son syndicat qui exigeait son NAS. Elle a été posée par des particuliers de l'Île-du-Prince-Édouard où l'on attribue un NAS à tout nouveau-né.

La réponse qui vient à l'esprit est que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la façon dont les ministères fédéraux recueillent et utilisent un NAS, comme elle le fait pour tous les autres renseignements personnels. Cependant, la plupart des provinces et le secteur privé ne sont pas régis par une législation particulière sur la protection de la vie privée; il n'existe donc pas de règles de base statutaires régissant leur utilisation du NAS.

Neuf lois donnent à des organismes fédéraux l'autorité législative de demander un NAS, à savoir :

la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage
la Loi de 1976 sur l'immigration
la Loi de l'impôt sur le revenu
le Régime de pensions du Canada
la Loi sur la sécurité de la vieillesse
la Loi de 1973 sur les allocations familiales
la Loi électorale du Canada
la Loi sur la Commission canadienne du blé
la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.

C'est tout. Évidemment, tout le monde à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement peut également le demander. Aucune loi n'est contre cette pratique et aucune loi ne stipule qu'un service peut être refusé si l'on ne communique pas son NAS. Un individu fait un compromis : communiquer ou non son NAS en retour d'un service. Cette situation devrait-elle changer?

Après avoir étudié spécialement la question, Inger Hansen, Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, a décidé de ne pas recommander de restreindre l'utilisation du NAS. Elle est d'avis qu'il s'agirait d'une solution dangereuse car elle fournirait un faux sentiment de sécurité en matière de protection de la vie privée. Elle prétend qu'un quelconque moyen d'identification privé remplacerait inévitablement le numéro d'assurance sociale et que le danger d'une connexion malhonnête de données ne serait pas contesté à mesure que cet autre numéro, ou peut-être renseignement non numérique, serait utilisé.

Inger Hansen a recommandé qu'une personne ou une institution recueillant des renseignements personnels pour fournir des prestations ou des services soit tenue par la loi d'en divulguer l'usage proposé. Si cette personne outrepassé les usages divulgués ou consentis, cela constituerait un délit criminel. Elle préconise qu'une telle protection législative devrait englober les renseignements fournis aux gouvernements, aux médecins, aux courtiers d'assurances, aux banques ou à toute personne ou institution. La même protection couvrirait les divulgations rendues obligatoires par la loi et les renseignements emmagasinés dans les ordinateurs personnels.

Une autre façon de contrôler l'utilisation des NAS pourrait consister à légiférer, comme l'a proposé en 1979 le député Perrin Beatty : "Pour limiter l'utilisation du numéro d'assurance sociale au sein du gouvernement fédéral ... et prendre en même temps des mesures visant l'extérieur du gouvernement fédéral."

M. Beatty est d'avis que "le gouvernement ne devrait pas, sauf exception, pouvoir refuser un avantage ou imposer une pénalité à quiconque refuserait de divulguer son NAS". Il est également d'avis que personne ne devrait être forcé de fournir son NAS comme moyen d'identification "pour obtenir une carte de bibliothèque, encaisser un chèque, se joindre à une ligue de hockey mineur, prendre des cours de ballet ou bénéficier d'un régime d'assurance-maladie". Autrement dit, il ne faudrait pas considérer les moyens d'identification comme futiles. Il a évidemment tout à fait raison.

Mais il ne faudrait pas non plus tourner la loi en dérision. Adopter d'autres lois pour dire aux gens ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire, avec un NAS, en en faisant un nouveau crime dont les auteurs seraient passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement, devrait constituer une action en dernier ressort.

Les numéros d'assurance sociale et les autres moyens d'identification demeureront. S'ils sont utilisés uniquement pour empêcher de confondre des personnes, ils pourraient même protéger la vie privée. Même si nous pourrions souhaiter un retour à une époque moins compliquée, et quelles que soient nos appréhensions d'être enregistrés comme des entités numérotées, très peu d'entre nous sont prêts à rendre leurs cartes de crédit parce que chaque titulaire est identifié par un numéro.

Plus tôt on se passera de cette notion lancinante que l'on peut légiférer pour interdire d'une façon quelconque les NAS ou tous les moyens d'identification numériques, plus vite on pourra aborder la question plus importante des codes efficaces de protection des données. Les ordinateurs perfectionnés peuvent réaliser presque aussi facilement avec un nom, une adresse et une date de naissance ce que peut faire un moyen d'identification non personnel. L'ironie, c'est que bon nombre de personnes qui refusent de donner leur NAS n'hésitent pas à dévoiler d'autres renseignements personnels.

Personne ne devrait adopter une attitude désinvolte à propos des usages du NAS ou de tout autre renseignement personnel. Le danger, en se préoccupant exclusivement du NAS, c'est de négliger d'autres dangers au moins aussi insidieux pour la protection de la vie privée.

Quand un député n'est-il pas un député?

La dissolution du Parlement précédent, à la suite du déclenchement de l'élection fédérale le 9 juillet 1984, a provoqué une situation imprévue dans le cadre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'alinéa 8(2)g) de la Loi permet à un ministère de divulguer des renseignements personnels sur un individu dans le cas suivant :

"communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème". Cette disposition constitue une des exceptions au principe général voulant que les renseignements personnels ne soient communiqués qu'à la personne concernée.

La dissolution du Parlement a soulevé une question à laquelle ne répond pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Quand un député n'est-il pas un député?

Même après la dissolution du Parlement et le déclenchement d'une élection, les commettants continuent à demander l'aide de leur député pour retracer des chèques, pour suivre la progression d'une demande d'immigration ou pour savoir comment faire une demande de subvention. Ces demandes d'aide exigent qu'une institution gouvernementale communique des renseignements personnels au député.

L'honorable John Roberts, alors ministre de l'Emploi et de l'Immigration, était d'avis que les parlementaires devaient recevoir de tels renseignements personnels. Par conséquent, il a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, le 31 juillet 1984, qu'en vertu d'un autre sous-alinéa de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui permet la communication si l'individu concerné en tirerait un avantage certain, qu'il avait "délégué à tout cadre de la Commission de l'Emploi et de

l'Immigration du Canada recevant des demandes de parlementaires le pouvoir d'y répondre en vertu de cette autorité".

M. Roberts a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée de chacune des 821 communications. Le personnel de la Direction de l'observation a examiné chaque cas pour s'assurer que l'individu en tirerait un avantage certain.

Le Commissaire a décidé de ne pas exercer son droit d'aviser chaque personne que des renseignements avaient été communiqués puisqu'il était évident qu'un commettant avait demandé le service et qu'une lettre provenant du Commissaire à la protection de la vie privée pourrait prêter à confusion.

Toutefois, la mesure prise par le Ministre a créé deux problèmes :

1. Le 31 juillet 1984, il n'y avait pas de parlementaires et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne confère aucun droit résiduel à d'anciens parlementaires. En outre, la communication de renseignements sur des tiers à d'anciens parlementaires pourrait très bien être perçue par d'autres candidats comme un avantage conféré à quelqu'un dont le statut juridique n'est pas différent du leur.
2. Le fait d'avoir donné, comme l'a fait l'ordonnance ministérielle, "à tout cadre ou employé" de sa Commission le pouvoir du responsable d'une institution fédérale, même dans un but précis et possiblement admirable, semble constituer un usage des pouvoirs de délégation non envisagé par le Parlement dans la présente Loi. Aucun autre ministre n'a pris une telle mesure.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a déclaré à M. Roberts qu'il soulèverait la question dans son rapport

annuel et recommanderait au Parlement d'envisager une modification à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de tenir compte des périodes pendant lesquelles il n'y a pas de parlementaires. D'où la présente recommandation.

Adresses de personnes détenues

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège l'adresse d'un individu comme tous les autres renseignements personnels. Par conséquent, l'adresse de personnes détenues dans un pénitencier fédéral est privée car elles ne perdent pas leurs droits à la protection de la vie privée.

Cependant, le Service correctionnel du Canada était préoccupé par le fait que des amis, parents ou avocats, agissant au nom de ces personnes, pourraient arriver dans un établissement pénitentiaire pour les voir et constater qu'elles ont déménagé dans un autre établissement. Le Service correctionnel pouvait-il donner au visiteur la nouvelle "adresse" sans l'approbation de la personne détenue?

Le cas de l'avocat est simple : refuser à un avocat un renseignement concernant les coordonnées d'un client constitue un déni de justice naturelle. Si le visiteur est un parent ou un ami, la question est plus délicate.

Bien que la Loi stipule qu'une adresse carcérale peut être retenue si "sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires", des parents et amis ont fait pression sur les autorités carcérales pour se faire communiquer une adresse sans l'autorisation de la personne détenue.

En supposant que les personnes détenues veulent que leurs parents et amis proches connaissent leur adresse, le Service correctionnel dispose de lignes directrices

pour régir de telles communications. Toutefois, si elles souhaitent catégoriquement n'avoir aucun visiteur et veulent que leur adresse demeure secrète, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège ce droit.

La Loi stipule que le Commissaire à la protection de la vie privée doit être avisé de la communication de renseignements personnels, même avec consentement. Le Service correctionnel n'a pas suivi cette directive et ses fonctionnaires ont déclaré au Commissaire qu'ils continueront à communiquer les adresses à moins d'un refus catégorique des personnes détenues.

Même si le Commissariat n'a pas encore reçu de plainte à ce sujet, il s'agit tout au moins d'une situation embrouillée car une pratique administrative, aussi délicate soit-elle, est en désaccord avec la loi.

Exceptions : La méthode des gros canons

Certaines institutions fédérales invoquent plusieurs articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lorsqu'elles refusent de communiquer des renseignements. Bien que plusieurs articles puissent s'appliquer aux exceptions, le recours à une telle "méthode des gros canons" peut porter un requérant à croire que les renseignements inconsultables sont extrêmement délicats et importants. En fait, il s'agit uniquement d'une précaution extrême de la part d'un ministère.

Une telle précaution n'est pas nécessaire.

Si un ministère choisit le mauvais article pour refuser des renseignements et se voit contester ce choix par un individu ou par le Commissaire à la protection de la vie privée, il est autorisé à changer l'article pour en invoquer un bon.

La pratique du recours à plusieurs articles pourrait alarmer inutilement un requérant et aboutir à des plaintes qui ne seraient pas portées dans d'autres circonstances.

Souvent, les enquêteurs de la protection de la vie privée mettront en doute l'utilisation d'articles précis en vue de justifier des exceptions. Au cours de ce processus officieux, les ministères peuvent se mettre d'accord avec l'enquêteur et communiquer par la suite les renseignements demandés. Au moment où l'enquêteur présente son rapport au Commissaire à la protection de la vie privée, l'enquêteur et le ministère peuvent se mettre d'accord sur les exceptions que le ministère a finalement demandées. Le Commissaire, muni du rapport de l'enquêteur, prend en considération le fait que les renseignements personnels ont été communiqués pendant l'enquête et peut donc conclure qu'il n'a pas besoin de tirer une conclusion défavorable.

On estime que des requérants ont reçu de cette façon des centaines et peut-être des milliers de documents. Toutefois, le nombre de pages communiquées ne constitue pas la véritable mesure du succès car un paragraphe de renseignements cruciaux pourrait s'avérer plus important que plusieurs pages.

L'élément positif, c'est que la participation du Commissariat à la protection de la vie privée entraîne souvent une reconsidération des décisions initiales et aboutit à la satisfaction d'un plus grand nombre de requérants. Cette situation laisse penser que l'esprit et la lettre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont largement acceptés.

Indemnisation des travailleurs

Les fonctionnaires fédéraux ne sont pas assujettis à la législation provinciale en matière d'indemnisation des travailleurs mais à la *Loi sur l'indemnisation des*

employés de l'État. Puisqu'il n'existe pas de commission d'indemnisation des fonctionnaires fédéraux, le gouvernement fédéral et les diverses commissions provinciales d'indemnisation des travailleurs ont convenu de laisser le règlement des demandes des fonctionnaires à la commission de la province dans laquelle une demande a été présentée.

Les fonctionnaires ont éprouvé des difficultés pour avoir accès à leurs dossiers médicaux détenus par les commissions provinciales. Aucun appel n'a été interjeté, si bien que les tribunaux n'ont pas statué pour savoir si le gouvernement fédéral est propriétaire des dossiers médicaux de ses employés. Bon nombre de provinces sont en train de modifier leurs lois pour permettre aux requérants d'avoir accès personnellement à leurs propres dossiers, ou de se faire expliquer les renseignements par des avocats nommés par la province. Le Commissaire espère que toutes les provinces vont amender leurs lois pour donner aux requérants l'accès à leurs dossiers, surtout lorsque la commission a refusé une indemnisation.

Les micro-ordinateurs sont aussi des ordinateurs

Les ordinateurs personnels ou micro-ordinateurs, ces nouveaux symboles du statut des personnes dans les bureaux de la Fonction publique fédérale (comme dans les autres), posent un nouveau défi à la protection de la vie privée. Ces machines permettent à leurs utilisateurs de créer leurs propres systèmes de dossiers et, à moins que des mesures de protection ne soient prises, d'avoir accès à des fichiers centraux sans laisser de piste de vérification.

Or, les renseignements contenus dans les ordinateurs personnels ou mis à la disposition de chaque ordinateur sont tout aussi assujettis à *Loi sur la protection des*

renseignements personnels que les renseignements personnels contenus dans un ordinateur central, comme par exemple celui de Revenu Canada.

Les renseignements personnels contenus dans les ordinateurs personnels devraient être accessibles aux demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et devraient bénéficier de la protection que la *Loi* précise pour tous les renseignements personnels, qu'ils soient dans des ordinateurs ou dans des classeurs.

Le micro-ordinateur donne des responsabilités supplémentaires aux gestionnaires de la Fonction publique. Ils sont responsables de toutes les copies d'une disquette, de tous les endroits où peuvent se trouver ces copies, de la façon dont elles sont utilisées, mises en sécurité et effacées une fois que les renseignements contenus ne sont plus nécessaires.

L'applicabilité des principes de protection des données, à l'époque de la prolifération des micro-ordinateurs, constitue une question de protection des données beaucoup plus grave que la menace tant publicisée des soi-disant "pirates" qui pénètrent dans des fichiers de données hautement confidentiels.

Une meilleure sécurité est en cours d'élaboration tardive et les fabricants et utilisateurs d'ordinateurs sont en train de faire de l'entrée par effraction une prouesse technique beaucoup plus difficile, si elle n'est peut-être jamais tout à fait impossible. C'est une bonne chose mais il est primordial de prendre des mesures pour s'assurer que l'accès aux renseignements personnels est strictement limité, dans tous les cas, à ceux qui ont le droit de savoir, de recueillir, de conserver et d'extraire des données.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait encourager les sociétés informatiques et les

concepteurs de logiciels à offrir une protection intégrée. Un marché a été créé et si les provinces et le secteur privé adoptent des codes efficaces de protection de la vie privée, le stimulant sera irrésistible.

La Loi du Québec

Lorsque la *Loi du Québec sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984, ce fut un autre jalon pour la protection des données au Canada.

La *Loi du Québec* est la plus complète du genre dans toutes les provinces canadiennes et la nomination de trois commissaires à plein temps, prévue dans la *Loi*, démontre sa grande portée et sa grande complexité.

Le président de la Commission du Québec, Marcel Pépin, et ses deux collègues Thérèse Giroux et Caroline Pestieau, ainsi que des employés de la Commission, ont visité le Commissariat à la protection de la vie privée à Ottawa. Par la suite, M. Pépin a reçu le Commissaire à la protection de la vie privée et un de ses employés et a fourni un programme d'orientation englobant l'organisation de son bureau et ses travaux au cours de sa première année.

De telles consultations fréquentes, exhaustives et cordiales sont inestimables. Elles attirent l'attention sur l'absence de consultations semblables et d'autres lois sur la protection de la vie privée au Canada.

D'intérêt particulier — Plaintes

La diversité des plaintes et des autres questions transmises au Commissaire à la protection de la vie privée est illustrée plus loin dans le présent rapport. Certains cas valent la peine d'être mentionnés.

Revenu Canada et l'interconnexion des ordinateurs

Bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, garantisse l'anonymat, le plaignant, dans ce cas précis Perrin Beatty, député, est identifié parce qu'il a communiqué à la fois les éléments de sa plainte et la conclusion du Commissaire à la protection de la vie privée.

M. Beatty s'est plaint que Revenu Canada avait essayé d'avoir accès à des dossiers individuels conservés dans des fichiers de la ville de Kitchener en Ontario. Il a allégué qu'un tel accès contreviendrait à l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui interdit à une institution fédérale de recueillir des renseignements à moins qu'ils aient "un lien direct avec ses programmes ou ses activités". (La ville a, en fin de compte, refusé à Revenu Canada l'accès aux documents qui incluaient des registres de paiements effectués par la ville à des individus, des groupes, des compagnies et des sociétés.)

M. Beatty a également demandé au Commissaire à la protection de la vie privée de faire enquête et de conclure si "l'interconnexion de données informatiques concernant tout un groupe de citoyens... au lieu de s'enquérir uniquement à propos d'individus en particulier, constitue une nouvelle menace dangereuse pour la vie privée des Canadiens".

Le Commissaire a étudié séparément les trois questions suivantes soulevées par M. M. Beatty :

1. Les renseignements que Revenu Canada cherchait à recueillir dans le fichier informatisé de Kitchener ont-ils un lien direct avec ses programmes ou ses activités?
2. Dans l'affirmative, la façon dont les renseignements devaient être recueillis et utilisés constitue-t-elle une "interconnexion de données"?
3. Une fois recueillis, des renseignements de ce genre devraient-ils être accessibles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Voici des extraits des conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée :

1. Tel qu'énoncé dans son budget des dépenses, Revenu Canada a pour objectifs, entre autres, "d'appliquer et de faire respecter la *Loi de l'impôt sur le revenu*" et "de veiller à ce que les contribuables respectent les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la production d'une déclaration du revenu et le versement de l'impôt".

Les renseignements recherchés par Revenu Canada dans les dossiers municipaux de la ville de Kitchener ont un lien avec les programmes du ministère visant à recueillir les impôts et à déterminer l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La collecte de tels renseignements personnels est autorisée par l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Que les dossiers soient détenus par un organisme qui verse des impôts ou non, par des établissements publics ou privés, par une municipalité, un conseil scolaire ou un hôpital n'est pas un facteur pertinent. Que ces dossiers soient sur bandes, dans des ordinateurs ou sur des documents écrits, reliques d'une époque soudainement dépassée, n'est pas non plus pertinent. Ce qui importe, c'est que tous les renseignements obtenus aient un lien direct avec un programme du ministère.

La possibilité que la ville de Kitchener fournisse à Revenu Canada des données financières choisies en rapport avec son mandat, et pas d'autres renseignements personnels, dissipe une importante préoccupation touchant la protection de la vie privée, à savoir que des renseignements n'ayant aucun lien avec un programme du ministère seraient recueillis.

En cherchant à obtenir de tels renseignements de la ville de Kitchener, Revenu Canada n'a pas enfreint la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2. ... dans le cas faisant l'objet de l'enquête, les faits révèlent que l'interconnexion des données aurait été effectuée manuellement. Après avoir constaté que Revenu Canada avait le droit de recueillir les renseignements recherchés auprès de la ville de Kitchener, l'interconnexion manuelle des données ne constituerait pas une nouvelle menace dangereuse pour la vie privée des Canadiens.

3. Notre préoccupation découle du fait que ces renseignements personnels particuliers, s'ils avaient été obtenus, n'auraient pas été accessibles entre le moment de leur collecte et celui de leur transfert dans les dossiers fiscaux des individus. Le fait que le ministère n'ait pas mentionné cette catégorie de renseignements dans le Répertoire des renseignements personnels constitue manifestement une violation des articles 10 ou 11, ou des deux, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui exigent que tous les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale soient versés dans le Répertoire des renseignements personnels.

Le Commissaire à la protection de la vie privée recommande à Revenu Canada de créer un nouveau fichier de renseignements, de modifier la description d'un fichier existant ou d'insérer dans le Répertoire des renseignements personnels une description d'une catégorie de renseignements qui reconnaîtrait l'existence des renseignements personnels reçus par suite de demandes semblables adressées à des municipalités, à des conseils scolaires ou à toute autre source".

Voici quelques commentaires généraux émis par le Commissaire à la protection de la vie privée :

L'interconnexion des données que Revenu Canada se proposait d'effectuer avec les renseignements obtenus de la ville de Kitchener ressemble à des méthodes utilisées depuis de nombreuses années par le ministère. Elle n'est inquiétante et menaçante que pour les éventuels fraudeurs de l'impôt.

Le fait de comparer des renseignements figurant sur les déclarations d'impôt à d'autres données financières spécifiques, que ce soit manuellement ou mécaniquement, constitue une technique de base des activités de Revenu Canada et n'entre pas en conflit avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire à la protection de la vie privée reconnaît qu'une lourde responsabilité est imposée à Revenu Canada. La tâche confiée au ministère en vue de garantir l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige des intrusions dans la vie privée des personnes. La protection de la vie privée n'est pas un droit absolu.

Les restrictions imposées aux autorités fiscales au nom de la protection de la vie privée ne devraient pas être suffisamment sévères pour aider et reconforter les fraudeurs. Moyennant des contrôles appropriés, la nouvelle technologie informatique devrait être mise au service de l'État dans le but de faire observer les lois fiscales. Les usages de la technologie sont d'ailleurs rarement démentis.

Mais la menace pour des valeurs humaines chères est réelle. Les commentaires contenus dans cette conclusion cherchent à protéger ces valeurs sans imposer des contraintes déraisonnables et simplement doctrinaires à ceux qui exécutent leur tâche quelque peu ingrate au nom de tous les Canadiens.

Le danger de proposer une série de contrôles sur l'interconnexion des données, au nom de la protection de la vie privée, c'est qu'il pourrait encourager une pratique que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit. Cependant, la Loi ne

s'applique qu'aux institutions fédérales et l'interconnexion des données se fait en dehors de la compétence de la Loi. (L'an dernier, un comité du Congrès américain a appris que des autorités de l'Administration fédérale et des États américains exécutent régulièrement quelque 500 programmes d'interconnexion des ordinateurs.) Bientôt, la question ne sera peut-être plus de savoir si l'interconnexion devrait se dérouler, mais selon quelles règles fondamentales elle devrait être permise.

La Commission Leggatt et les dossiers confidentiels des détenus

Un chef de police municipale s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée que des renseignements personnels communiqués à titre confidentiel par un détective à une travailleuse sociale pour un dossier de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) concernant un détenu en liberté conditionnelle avaient été transmis à l'individu pendant les travaux de la Commission d'enquête sur les repris de justice dirigée par le juge Stuart M. Leggatt. Le chef de la police a allégué qu'en communiquant le dossier lors de l'enquête, la CNLC a enfreint la *Loi sur la protection des renseignements personnels* car les organismes fédéraux sont tenus de protéger les renseignements qu'ils reçoivent "à titre confidentiel" d'une province.

Une enquête très longue a permis de constater que les renseignements étaient contenus dans un dossier transmis au juge Leggatt pour étudier ce qu'il faudrait faire des individus désignés comme "repris de justice" dans les pénitenciers fédéraux.

Le président de la CNLC était persuadé que le juge avait des pouvoirs de subpoena et limiterait la diffusion des renseignements à l'équipe chargée de l'étude. Cependant, le détenu a eu connaissance des renseignements.

L'enquêteur de la protection de la vie privée a étudié les dossiers de la CNLC et du ministère de la Justice et n'a rien trouvé permettant d'établir que le juge disposait de pouvoirs de subpoena. Cependant, si le juge avait exigé la communication du dossier par subpoena, la CNLC aurait quand même été obligée de souligner la nature confidentielle des renseignements lors du transfert du dossier.

L'enquête a démontré que le président de la CNLC avait pris d'énormes précautions pour protéger le caractère confidentiel des renseignements. Cependant, ces précautions se sont révélées insuffisantes. La CNLC s'est efforcée d'éviter une divulgation semblable dans une autre province en envoyant une équipe pour étudier les dossiers avec le personnel du juge. Cette consultation n'a jamais eu lieu car le ministre de la Justice a ordonné la communication immédiate des dossiers, laissant au juge la question de la protection de la vie privée.

Le Commissaire a conclu que l'on ne pouvait pas faire porter en totalité le blâme à la CNLC mais qu'il y avait eu trahison d'un secret et que la CNLC devait finalement en porter la responsabilité. Il a jugé que la plainte était justifiée et a recommandé que les documents nommant des commissions d'enquête exigeant l'accès à des renseignements personnels devraient mentionner la nécessité de préserver la vie privée des individus et de respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Un tel avertissement devrait être donné que la commission possède ou non le pouvoir d'exiger des dossiers par subpoena. Ce qui fut prévu dans le mandat du juge Jules Deschênes pour son enquête sur la présence présumée de criminels de guerre au Canada aurait dû également être conféré à la Commission Leggatt.

Les chèques de paie des fonctionnaires et la protection de la vie privée

Un syndicat de fonctionnaires s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée que le Service correctionnel du Canada ne respectait pas le caractère confidentiel des chèques de paie en les remettant aux surveillants de quart pour les faire distribuer. Il a mentionné que, dans certains pénitenciers, jusqu'à quatre surveillants manipulaient les chèques ouverts qui comportent toutes les déductions et tous les renseignements de saisie-arrêt.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé que la plainte était justifiée.

Après plusieurs réunions entre des représentants du Commissariat à la protection de la vie privée et du Conseil du Trésor, le Service correctionnel a accepté de mettre les chèques sous enveloppe.

L'enquête a démontré que le problème ne se limitait pas au Service correctionnel car de nombreux ministères ne protègent pas le caractère confidentiel des chèques de leurs employés. Le Commissaire a demandé au Conseil du Trésor d'envisager une solution à l'échelle de la Fonction publique.

Dans une note de service envoyée en février 1985, le secrétaire du Conseil du Trésor a informé les sous-chefs que le ministère des Approvisionnements et Services du Canada mettrait tous les chèques de paie dans des enveloppes à

fenêtre. Le personnel chargé de la paie pourra donc vérifier le nom de l'employé, le numéro de liste de paie et le numéro du chèque dans les dossiers, tout en garantissant le caractère confidentiel des renseignements personnels délicats.

Le fait que tous les chèques de paie des fonctionnaires fédéraux ont déjà eu ou sont sur le point d'avoir leur propre enveloppe témoigne de la prise de conscience du Conseil du Trésor face à la protection de la vie privée et constitue un modèle de protection systématique de la vie privée.

Le fait de laisser les chèques de paie personnels et les talons sur des bureaux ou de les distribuer comme des cartes à jouer invitait à des violations de la vie privée. La distribution discriminatoire des chèques de paie qui consistait à remettre les chèques de la plupart des cadres supérieurs sous enveloppe était peut-être moins défendable. Les employés subalternes (la limite dépendait de décisions arbitraires et incohérentes) semblaient avoir droit, en quelque sorte, à une protection inférieure de leur vie privée avec une rémunération plus faible.

Après que la question eut été portée à son attention par le Commissaire à la protection de la vie privée, le secrétaire du Conseil du Trésor a fait preuve d'initiative et de leadership. Il a convaincu un gouvernement axé sur les économies de donner aux chèques de paie des fonctionnaires au moins le même niveau de protection que celui accordé presque partout par les autres employeurs.

Ministère de la Défense nationale — Retards

Une importante accumulation de demandes d'accès au fichier P-470 du ministère de la Défense nationale (Rapports d'appréciation du personnel) a harcelé le bureau de la protection de la vie privée du MDN et

constitue une cause de 47 plaintes pour retard déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée au cours de la dernière année. Le nombre de plaintes représente un pourcentage très faible des plus de 10 000 demandes présentées depuis que le MDN a ouvert, le 1^{er} juillet 1983, ce fichier autrefois inconsultable. En majorité, les requérants ont accepté patiemment des délais de plusieurs mois.

Bien que le problème concerne surtout le traitement des demandes et pas la protection de la vie privée, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* estime qu'un retard de plus de 60 jours constitue un refus de communication. À la fin de mars 1985, le MDN avait environ 4 500 demandes en retard et continuait à en recevoir entre 75 et 100 par semaine.

Pour s'occuper du volume de travail, le MDN a affecté 22 personnes à plein temps (faisant souvent des heures supplémentaires). Néanmoins, comme on ne prévoit aucune réduction de l'afflux des demandes, le ministère devrait affecter un personnel répondant au besoin ou modifier ses procédures pour donner rapidement accès à au moins certains types de renseignements personnels. La communication normale des rapports d'appréciation du personnel serait plus efficace sans avoir recours à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les ministères devraient se souvenir que cette Loi n'est pas destinée à remplacer la communication officieuse entre employeur et employés.

Opinions sur autrui

Une femme s'est plaint qu'Emploi et Immigration Canada avait fait intrusion dans sa vie privée en l'identifiant comme étant la personne qui s'était plaint au ministère à propos des activités politiques d'un employé en congé de maladie.

Sur demande, le ministère a dévoilé à l'employé qui avait porté plainte. Il l'a révélé par la suite lors d'interviews avec les médias.

Le Commissaire a rejeté la plainte car la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde à un individu le droit de savoir qui a exprimé une opinion ou déposé une plainte à son sujet.

La définition des renseignements "personnels" de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* énumère des points aussi évidents que l'adresse, les empreintes digitales, la religion et l'état civil. Par contre, il est beaucoup moins évident que cette définition englobe également "les idées ou opinions d'autrui sur lui".

Il est choquant pour certains de savoir que ce qu'ils ont dit sur autrui, même pour la plus civique des raisons, peut être lu par la personne faisant l'objet du commentaire. Non seulement l'opinion peut-elle être divulguée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais également le nom de la personne qui a exprimé l'opinion.

Certains ont prétendu que l'incidence d'une telle divulgation pourrait entraver la communication de renseignements qui pourraient servir à un but public utile. Dans le cas mentionné, la femme croyait honnêtement qu'elle était une bonne citoyenne et qu'elle agissait dans l'intérêt public. On peut s'imaginer sa réaction horrifiée après la communication.

Cependant, un danger plus grave nous guette en ne fournissant pas de tels renseignements à la personne concernée car les individus pourraient devenir les victimes d'accusations inconnues et malveillantes. Un compromis difficile a été réalisé et le public devrait en prendre conscience.

Répandre la bonne parole

Une responsabilité sera toujours inhérente au rôle du Commissaire à la protection de la vie privée, celle de dire aux Canadiens leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, élément tout aussi important, de les écouter émettre leurs craintes à propos de l'invasion de la vie privée. Ces craintes, qui vont de la demande abusive de leur numéro d'assurance sociale à la vulnérabilité de leurs renseignements vis-à-vis des "pirates" d'ordinateurs, sont beaucoup plus développées que la connaissance générale de la législation fédérale protégeant la vie privée.

C'est pourquoi il est particulièrement important, au cours des premières étapes d'une nouvelle législation, d'accepter toutes les invitations à titre de conférencier, sans tenir compte de la taille ou de l'éloignement du groupe, et de se tenir à la disposition des médias pour participer à des interviews et à des émissions radiophoniques en direct.

Au cours de l'année écoulée, le Commissaire à la protection de la vie privée s'est adressé à des groupes aussi divers que l'Association du barreau canadien et l'Association des consommateurs du Canada (lors de leurs assemblées annuelles), le Conference Board du Canada, l'Association des cercles canadiens, l'Institut canadien du crédit, le College of Physicians and Surgeons of Ontario, l'Institut de traitement des données (une conférence sur la protection de la vie privée organisée par le gouvernement de l'Ontario), une classe d'informatique de l'Université de Toronto, une conférence sur les flux transfrontières de données parrainée par les Facultés de droit de l'Université de Victoria et de l'Université de la Colombie-Britannique, The American Society of Access Professionals, une conférence sur les dossiers médicaux et une conférence sur la protection de la vie privée organisée par le Conseil des sciences du Canada.

Ces engagements comme conférencier, et bien d'autres, ont permis au Commissaire de paraître en public en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon. L'année précédente, il s'était rendu en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Au cours des prochains mois, Terre-Neuve et les Territoires du Nord-Ouest figureront parmi les premières régions du pays qu'il visitera.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a représenté le Canada lors d'une réunion des commissaires à la protection des données organisée l'an dernier à Vienne. Des représentants provinciaux du Québec et de l'Ontario ont également participé à cette réunion qui constitue la seule tribune internationale annuelle permettant un échange valable de renseignements sur les questions touchant la protection des données.

Enquêtes sur les plaintes

Les pouvoirs d'enquête du Commissaire sont considérables. Il peut pénétrer dans les locaux, interviewer du personnel, obliger à témoigner verbalement et par écrit, exiger que les témoins fournissent des documents ou d'autres registres, faire prêter serment et recevoir des preuves. Toutefois, les enquêteurs du Commissaire agissent aussi officieusement que possible, en réservant les modalités officielles uniquement pour les cas les plus difficiles.

Des complications intervenues dans le processus de dotation en personnel de la Commission de la Fonction publique ont empêché des enquêteurs permanents de se joindre au personnel avant la fin de 1984. Entre temps, trois enquêteurs qualifiés engagés sous contrat se sont occupés des plaintes. Après une période d'orientation intense, les enquêteurs permanents se sont attaqués au retard accumulé et, à la fin de l'année financière 1984-1985, la Direction des plaintes avait entrepris 366 enquêtes et en avait achevées 368, dont 132 avaient été reportées de l'exercice précédent.

Un grand nombre de plaintes concernaient le refus de communiquer une partie ou la totalité des documents (49 pour cent), tandis que les autres concernaient des retards dépassant la période initiale de 30 jours (40 pour cent), le refus d'apporter une correction ou une annotation (3 pour cent), un mauvais usage des renseignements (6 pour cent), des documents non rédigés dans la langue officielle du requérant (0,3 pour cent), des insuffisances dans le Répertoire des renseignements personnels (0,5 pour cent) et la collecte, la conservation et le retrait de renseignements personnels (1,4 pour cent).

Les résumés de cas qui suivent illustrent le grand nombre de plaintes traitées par le Commissariat au cours de l'année écoulée. Les chercheurs intéressés par les détails de cas particuliers peuvent examiner les copies des sommaires figurant sur chaque plainte, disponibles à la bibliothèque des Commissariats à la protection de la vie privée et à l'information.

Nos études de cas ne mentionnent pas les noms car la *Loi sur la protection des renseignements personnels* garantit le secret à quiconque dépose une plainte. Certains ministères reviennent fréquemment dans les résumés de cas car cinq d'entre eux représentent 91 pour cent des demandes et 66 pour cent des plaintes. Il en est ainsi car certains ministères ont de gros effectifs (Défense nationale), certains ont des contacts nombreux avec le public (Emploi et Immigration), tandis que d'autres tiennent des dossiers qui, à cause de leur nature, intéressent le public (GRC et Service correctionnel). Le cinquième ministère (les Archives publiques) constitue un entrepôt pour tous les documents périmés, comme les anciens fichiers du personnel, les registres militaires et les données des recensements.

Accès

Cette catégorie englobe les plaintes provenant d'individus qui se sont vu refuser une partie ou la totalité de leurs dossiers personnels, même si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux ministères de retenir des renseignements pour un certain nombre de raisons. Voici quelques exemples : si les renseignements concernent une autre personne, s'ils ont été obtenus à titre confidentiel d'un autre palier de gouvernement, si leur communication pourrait mettre en danger une autre personne ou la défense du Canada ou la conduite de ses affaires. (Pour obtenir une liste complète des exceptions, se reporter au chapitre intitulé "La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous" à la page 58.)

Une enquête accélère la communication d'un plus grand nombre de documents

Dans ce cas, un résidant du Nouveau-Brunswick s'est plaint qu'à la suite de sa demande d'accès à ses renseignements personnels, Emploi et Immigration Canada (EIC) avait retenu huit documents.

Le ministère prétendait avoir retenu les documents parce qu'ils "portaient sur l'état physique ou mental de l'individu" et parce que leur communication "desservirait l'individu". Cette exemption est permise par l'article 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le personnel médical du ministère a essayé de joindre les auteurs de chacun des documents retenus pour savoir s'ils autoriseraient la communication des renseignements. Des points de vue divergents et l'impossibilité de trouver tous les auteurs ont convaincu le ministère de ne pas communiquer les renseignements médicaux.

Lors de discussions avec le ministère, l'enquêteur du Commissaire a réussi à faire communiquer trois des huit documents. Le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé que les autres avaient été retenus de façon appropriée mais a décidé que la plainte était justifiée.

ORIGINE DES PLAINTES RÉGLÉES PAR PROVINCE ET TERRITOIRE

| | |
|--|------------|
| Terre-Neuve | 1 |
| Île-du-Prince Edouard | 2 |
| Nouvelle-Écosse | 14 |
| Nouveau-Brunswick | 12 |
| Québec | 84 |
| Région de la Capitale nationale Québec | 7 |
| Région de la Capitale nationale Ontario | 36 |
| Ontario | 79 |
| Manitoba | 24 |
| Saskatchewan | 16 |
| Alberta | 33 |
| Colombie-Britannique | 54 |
| Territoires du Nord-Ouest | 1 |
| Yukon | 1 |
| Hors Canada | 5 |
| Total | 369 |

Une plainte est privée

Un fonctionnaire qui préparait un appel d'une décision de dotation en personnel a demandé à voir des documents précis détenus par la Commission de la Fonction publique (CFP). La CFP lui a fourni tous les documents qu'elle croyait autorisés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et un autre document dont elle avait supprimé certains renseignements qu'elle soutenait concerner un autre individu.

Lors d'audiences ultérieures, il a été mentionné au tribunal que certaines des preuves présentées par l'avocat de l'employé avaient été obtenues par le biais de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que certains étaient incomplets. L'avocat de la CFP a fourni en pleine audience une version révisée du document, comprenant les renseignements supprimés.

En conséquence, le fonctionnaire s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée que le fait de révéler qu'il avait obtenu les renseignements par le biais de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* constituait une infraction à cette Loi et que les renseignements supprimés révélés pendant l'audience étaient personnels et auraient dû lui être communiqués à la suite de sa demande initiale. La CFP a prétendu qu'en fournissant un document que le requérant n'avait pas demandé, mais qui se rapportait nettement à sa demande, elle avait "fait preuve d'un esprit d'ouverture" et n'était pas obligée de s'assurer que tous les renseignements supprimés répondaient aux conditions énoncées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire à la protection de la vie privée s'est déclaré en désaccord et a jugé que la plainte était justifiée. Puisque les parties étaient en désaccord pour savoir qui avait révélé l'existence d'une requête en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que le plaignant a décidé de ne pas poursuivre l'affaire pour effectuer des recherches dans les dossiers d'appel, le Commissaire n'a tiré aucune conclusion à propos de la deuxième plainte. Cependant, il a rappelé à la Commission de la Fonction publique que les demandes d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* constituent en elles-mêmes des renseignements personnels.

Une commission d'indemnisation retient un rapport médical

Un résident de l'Ontario, auquel on avait refusé une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée de n'avoir pas eu accès au rapport qui avait provoqué le refus. Le plaignant avait autorisé Santé et Bien-être social Canada à obtenir la preuve de son invalidité auprès de la Commission des accidents du travail (CAT). La Commission a fourni le rapport mais a refusé de le communiquer au requérant lorsque la pension lui a été refusée.

L'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les institutions fédérales retiennent les renseignements personnels obtenus à titre confidentiel d'une province. La lettre de la Commission, adressée à Santé et Bien-être social Canada, était précise : le rapport contenait "des renseignements confidentiels" ne devant pas être divulgués. Le ministère a suggéré au requérant de communiquer directement avec la Commission.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que le ministère était lié par l'article 19 et a rejeté la plainte.

L'article 19 empêche la communication de statistiques

Un résident de la Colombie-Britannique a également éprouvé des difficultés avec l'article 19 lorsqu'il a essayé d'obtenir des renseignements de la Banque de données intégrées des statistiques de l'état civil de Statistique Canada. Il a essuyé un refus à la suite d'une demande de renseignements concernant son lieu et sa date de naissance et de renseignements sur ses parents et leur identité parce que les renseignements avaient été transmis au gouvernement fédéral "à titre confidentiel" par le registraire général de la province.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a déclaré qu'il comprenait très bien la frustration du requérant qui semblait pris dans une sorte de "labyrinthe bureaucratique" mais il a dû transmettre la requête directement au registraire général de la province dans laquelle le requérant est né et a dû rejeter la plainte.

Les fichiers des employés de Postes Canada causent des problèmes

Un employé de Postes Canada avait demandé l'accès à tous ses renseignements personnels contenus dans les 18 banques ordinaires concernant les employés. Après avoir reçu les documents, il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée que les fichiers étaient incomplets et n'étaient pas classés selon la description donnée dans le Répertoire des renseignements personnels, qu'il n'avait pas reçu tous les documents, que les exemptions touchant certains documents étaient injustifiées et que les copies de certains des documents étaient illisibles.

L'enquête a permis de constater que Postes Canada n'avait pas classé les banques concernant ses employés selon la liste donnée dans le Répertoire. Il ne s'agit pas d'une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* car le Répertoire reconnaît que certaines institutions fédérales classent différemment leurs dossiers du personnel. Toutefois, la Loi exige que les employés sachent quels renseignements sont gardés et puissent les voir.

Pour répondre à la requête, Postes Canada a dû extraire les renseignements personnels de ses dossiers des employés et ensuite les classer selon la classification standard des banques. Le Commissaire s'est déclaré d'accord avec le requérant à l'effet que les documents qu'il avait reçus n'étaient pas suffisamment classés pour qu'il puisse identifier la banque ou la demande d'accès. Des responsables de Postes Canada ont accepté de communiquer à nouveau les documents, convenablement identifiés, ou de montrer au requérant les ensembles séparés de documents dans leurs bureaux. Ils ont également accepté de remplacer les copies illisibles.

Le Commissaire a rejeté la plainte du requérant à l'effet que certains documents avaient été exemptés incorrectement. Le Commissaire a examiné les documents et s'est déclaré d'accord avec la position de Postes Canada à l'effet que certains renseignements constituaient un échange de renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client et que certains concernaient d'autres individus.

En dépit de quelques insuffisances, le Commissaire a conclu que Postes Canada avait fait "des efforts exceptionnels" pour trouver tous les renseignements accessibles concernant le requérant.

Par suite de la plainte, Postes Canada a examiné la description de ses banques concernant ses employés et elles seront révisées dans une prochaine édition des bulletins du Conseil du Trésor.

L'accès aux renseignements personnels est limité aux citoyens et aux résidents permanents

Un avocat s'est plaint qu'Emploi et Immigration Canada (EIC) "dénaturait" la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en l'utilisant pour lui refuser une copie de l'arrêté d'expulsion de son client dont il avait besoin pour évaluer ses chances d'être admis à titre de résident permanent.

Le ministère a refusé le document en déclarant que le client de l'avocat n'était ni un citoyen canadien, ni un résident permanent selon les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Après que le Commissaire à la protection de la vie privée eut reçu la plainte, le ministère a déclaré à un enquêteur que l'avocat avait déjà reçu le document mais que son client ne répondait pas aux exigences en matière de citoyenneté. Le Commissaire à la protection de la vie privée a rejeté la plainte en faisant remarquer que le ministère avait fourni le document sans y être obligé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Renseignements personnels sur autrui

Un conflit de personnalité entre deux employées d'Emploi et Immigration Canada avait entraîné une enquête interne. L'une des femmes avait demandé, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'accès à tous les documents concernant l'enquête et la plupart lui avaient été fournis. Cependant, huit documents avaient été retenus intégralement et d'autres étaient partiellement exemptés parce qu'ils contenaient également des renseignements concernant d'autres individus.

La requérante s'est objectée à propos des documents retenus et s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. La plainte a été rejetée après qu'un enquêteur eut examiné et étudié les documents pour conclure qu'ils concernaient bien d'autres individus.

Des documents incomplets concernant des concours

Une résidante du Québec a demandé à voir tous les documents de Postes Canada concernant sa candidature à un concours de maître de poste tenu en 1981. Elle a reçu les documents mais s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée que Postes Canada avait retenu, sans explication, deux télex, une lettre et une note manuscrite, et avait enlevé des renseignements contenus dans des documents qu'elle avait reçus.

Postes Canada a été incapable de trouver les documents dans les dossiers de concours du bureau régional et les copies des télex, conservées à l'administration centrale de Postes Canada, sont détruits habituellement après deux ans. Les responsables de Postes Canada supposent

que les documents ont pu être détruits entre octobre 1981 (lorsque Postes Canada est devenue une société de la Couronne non assujettie à la protection de la vie privée en vertu de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*) et le 1^{er} juillet 1983, date à laquelle elle est devenue assujettie à la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'enquêteur a confirmé que les renseignements ne figuraient pas dans les dossiers et a constaté que le document original, duquel des renseignements avaient été retenus, contenait des paragraphes évaluant les autres candidats. Puisque les requérants ne peuvent voir des renseignements personnels concernant d'autres individus, les renseignements ont été convenablement exemptés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le Commissaire a rejeté la plainte.

Toutefois, la Loi exige qu'un ministère dise au requérant pourquoi les renseignements sont retenus. En fin de compte, Postes Canada a averti la requérante que les renseignements concernaient quelqu'un d'autre mais le Commissaire a jugé que cet aspect de la plainte était justifié.

Correspondance entre les avocats et leurs clients

Un résident de Toronto a demandé ses dossiers au Centre d'emploi d'Emploi et Immigration Canada à l'Université York. Il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée à propos du retard et parce qu'on lui avait demandé de remplir une deuxième demande d'accès pour voir les documents au bureau du Ministre.

L'enquête a révélé que le ministère avait envoyé les documents dans le délai de 30 jours et que la demande pour voir les documents du bureau du Ministre aurait dû être présentée sur une formule séparée car les requérants doivent utiliser des formules de demande séparées pour chaque fichier qu'ils souhaitent consulter. Le Commissaire a rejeté les deux plaintes.

Peu de temps après avoir reçu les documents, le requérant a déposé une autre plainte car le ministère avait retenu des renseignements qui étaient "protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client". Il a demandé une liste des documents retenus, parce qu'il n'avait jamais eu de conflit juridique avec le ministère, et également des directives écrites sur la façon de demander une révision devant la Cour fédérale.

L'enquêteur a examiné les documents et confirmé qu'il s'agissait d'une correspondance entre le ministère et son avocat. Le Commissaire a rejeté la plainte en expliquant au requérant que le secret professionnel concernait le ministère et ses propres avocats. Le Commissaire a également expliqué les modalités de recours en révision devant la Cour fédérale et a inclus les articles pertinents de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Des plaintes accélèrent la communication de dossiers de la CFP

Trois individus se sont plaints auprès du Commissaire que la Commission de la Fonction publique (CFP) leur avait refusé l'accès à des renseignements personnels à propos d'une enquête de la Direction de l'anti-discrimination. L'enquêteur a trouvé un fichier maître contenant environ 600 documents concernant les trois individus et des fichiers individuels contenant environ 150 documents chacun.

La CFP prétendait que la Direction était un organisme d'enquête en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que les rapports d'enquête pouvaient être retenus.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a souligné que seuls les organismes d'enquête énumérés dans le règlement afférent à la Loi pouvaient retenir des dossiers d'enquête et que la Direction de l'anti-discrimination ne figurait pas sur la liste. En conséquence, elle ne pouvait refuser de communiquer les renseignements que si leur "divulgaration risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites".

Après examen, la CFP a communiqué tous les documents demandés, sauf une centaine environ, et a avisé les plaignants que les documents étaient retenus parce qu'ils concernaient d'autres individus ou parce que leur divulgation pourrait nuire à une enquête licite.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé que leur plainte initiale était justifiée. Le règlement de cette plainte a incité la CFP à examiner le contenu de plusieurs dossiers personnels conservés par sa Direction générale des appels et enquêtes et à communiquer une partie ou la totalité des documents demandés par d'autres plaignants.

La Direction de l'anti-discrimination a été supprimée depuis et les plaintes des fonctionnaires pour discrimination sont maintenant étudiées uniquement par la Commission canadienne des droits de la personne qui n'est pas non plus un organisme d'enquête en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Postes Canada communique des lettres de plainte

Un résidant de l'Ontario, dont le contrat de distribution du courrier en milieu rural n'avait pas été renouvelé, s'est plaint auprès de l'ancien Commissaire à la protection de la vie privée que Postes Canada avait tardé à lui donner accès à son dossier personnel.

À l'époque, Postes Canada était une société de la Couronne non assujettie à la protection de la vie privée contenue dans l'article IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Lorsque la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983, à laquelle Postes Canada était assujettie, le Commissaire a produit la plainte. En novembre 1983, le maître de poste local a avisé le requérant que les documents pouvaient être consultés à son bureau, mais ce dernier s'est objecté d'avoir à traiter au niveau local. Le Commissaire a conclu qu'il ne disposait d'aucun mandat pour dire au bureau de poste comment acheminer sa correspondance.

En examinant les documents, le requérant a constaté que plusieurs pages avaient été exemptées parce qu'elles concernaient d'autres individus. Il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée parce qu'il croyait que les documents exemptés expliquaient la raison du non-renouvellement de son contrat. Après examen, l'enquêteur a conclu que les exceptions avaient été appliquées trop largement. Plusieurs des documents exemptés étaient des lettres de personnes résidant sur l'itinéraire du requérant et se plaignant au maître de poste local que le courrier était dans les mauvaises boîtes aux lettres, que le langage était obscène et qu'il y avait des déchets dans les boîtes aux lettres.

À la suite de l'enquête, Postes Canada a accepté de communiquer certaines des lettres, en supprimant le nom et l'adresse des auteurs, craignant que le plaignant n'exerce des représailles. Le Commissaire s'est déclaré d'accord avec ces exceptions mais a considéré que les plaintes concernant le retard et les exceptions étaient justifiées.

D'autres renseignements découverts

Un détenu s'est plaint que le Service correctionnel du Canada (SCC) avait tardé à lui fournir des dossiers de quatre fichiers et avait refusé sa demande de consulter des renseignements personnels contenus dans deux autres fichiers du SCC : P-70 (Dossiers sur les menaces à la sécurité des établissements) et P-50 (Dossiers sur la sécurité préventive). Les deux fichiers sont inconsultables par décret du Cabinet et le SCC ne voulait ni confirmer ni démentir l'existence de renseignements personnels sur le plaignant dans ces deux fichiers. L'enquêteur a examiné les dossiers dans tous les fichiers et a trouvé des documents que le SCC devait, à son avis, communiquer. Le ministère a accepté et a envoyé ces documents au détenu en s'excusant pour cet oubli.

Le Commissaire a jugé que la plainte pour retard était justifiée puisque le SCC avait mis plus de 60 jours pour fournir les renseignements. Il a rejeté la plainte selon laquelle l'accès avait été refusé parce que le Cabinet avait désigné les deux fichiers inconsultables. Néanmoins, le Commissaire a assuré le plaignant que ces fichiers avaient été examinés et qu'aucun droit ne lui avait été refusé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les copies doivent être lisibles

Un résidant de l'Île-du-Prince-Édouard s'est plaint auprès du Commissaire que les documents demandés à Revenu Canada étaient largement illisibles, contenaient des codes incompréhensibles et que le ministère lui refusait effectivement l'accès aux documents.

Les enquêteurs ont convenu que les copies étaient illisibles et le ministère a offert de fournir de nouvelles copies des documents et d'expliquer les codes internes. Le Commissaire a la protection de la vie privée a jugé que la plainte était justifiée.

Cependant, l'homme s'est plaint de nouveau parce qu'il considérait dégradant que le ministère s'adresse aux individus avec les initiales "TP" (pour "Taxpayer" qui signifie contribuable). Cette plainte ne relevait pas du mandat du Commissaire à la protection de la vie privée.

Pas d'interconnexion des dossiers

Un professeur d'université qui prenait sa retraite et faisait une demande de pension s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée parce que Santé et Bien-être social Canada ne voulait pas confirmer sa résidence au Canada en vérifiant ses dossiers auprès d'Emploi et Immigration Canada et de Revenu Canada. Bien qu'il ait autorisé Santé et Bien-être social Canada à recouper ces renseignements, le ministère a refusé parce que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit aux ministères d'utiliser des renseignements personnels à une fin n'ayant aucun lien avec le but de leur collecte initiale.

Le professeur avait travaillé et passé plusieurs congés sabbatiques hors du Canada et avait besoin que les autres ministères prouvent que lui et son épouse, qui l'accompagnait, répondaient aux critères de résidence pour la pension de vieillesse.

Le Commissaire a rejeté la plainte parce que le ministère a respecté la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en refusant de recouper, dans les fichiers d'un autre organisme, des renseignements personnels n'ayant aucun lien.

Un appel téléphonique du Commissariat à la protection de la vie privée a débloqué l'impasse. Santé et Bien-être social Canada a revu le dossier et approuvé la demande sans autre justification.

RÉPARTITION DES PLAINTES RÉGLÉES PAR INSTITUTION ET RÉSULTATS

| Ministère ou institution | Abandonnée | Justifiée | Rejetée | Total |
|---|------------|------------|------------|------------|
| Administration de pilotage du Pacifique | — | — | 1 | 1 |
| Affaires des anciens combattants Canada | 1 | — | 8 | 9 |
| Affaires extérieures Canada | — | — | 3 | 3 |
| Agriculture Canada | — | — | 2 | 2 |
| Approvisionnement et Services Canada | — | — | 1 | 1 |
| Archives publiques Canada | — | — | 7 | 7 |
| Bureau du Conseil privé | — | — | 1 | 1 |
| Commission canadienne des droits de la personne | 1 | 1 | — | 2 |
| Commission de la Fonction publique du Canada | — | 11 | 5 | 16 |
| Commission des relations de travail dans la Fonction publique | — | — | 1 | 1 |
| Commission nationale des libérations conditionnelles | 1 | 12 | 12 | 25 |
| Défense nationale | 4 | 44 | 7 | 55 |
| Emploi et Immigration Canada | — | 10 | 30 | 40 |
| Energie, Mines et Ressources Canada | — | — | 1 | 1 |
| Gendarmerie royale du Canada | 1 | 3 | 44 | 48 |
| Ministère de la Justice Canada | — | — | 1 | 1 |
| Office national du film | — | — | 1 | 1 |
| Pêches et Océans | — | 2 | 1 | 3 |
| Ports Canada | — | 1 | 2 | 3 |
| Postes Canada | — | 3 | 3 | 6 |
| Revenu Canada, Impôt | 1 | 4 | 14 | 19 |
| Santé et Bien-être social Canada | — | 1 | 7 | 8 |
| Secrétariat d'Etat | — | — | 1 | 1 |
| Service canadien du renseignement de sécurité | — | — | 1 | 1 |
| Service correctionnel Canada | 1 | 46 | 47 | 94 |
| Société canadienne d'hypothèques et de logement | — | — | 2 | 2 |
| Société d'assurance-dépôts du Canada | — | — | 1 | 1 |
| Société du crédit agricole Canada | — | — | 1 | 1 |
| Solliciteur général Canada | — | — | 9 | 9 |
| Statistique Canada | — | — | 2 | 2 |
| Transports Canada | — | 2 | 2 | 4 |
| Voie maritime du Saint-Laurent | — | — | 1 | 1 |
| Total | 10 | 140 | 219 | 369 |

Retards

Les retards demeurent une des principales raisons des plaintes adressées au Commissaire à la protection de la vie privée. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux ministères jusqu'à 30 jours supplémentaires pour consulter d'autres ministères ou pour éviter de bouleverser sérieusement les opérations. Un ministère qui a besoin des 30 jours supplémentaires doit avertir les requérants de leur droit de porter plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. Une prolongation au-delà des 60 jours est considérée comme un refus de communication.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) continue d'éprouver des difficultés à traiter les demandes dans les délais. Le problème surgit parce qu'il faut passer au crible les dossiers des détenus pour s'assurer de ne communiquer aucun renseignement qui pourrait mettre en danger des tiers ou perturber la sécurité d'un établissement pénitentiaire. Plus de 90 requérants se sont plaints de retards auprès du Commissaire à la protection de la vie privée mais, après des observations du Commissaire, le SCC s'est attaqué aux demandes accumulées et le nombre de plaintes a diminué considérablement.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a également accumulé beaucoup de retard dans le traitement des demandes de renseignements. L'ouverture des dossiers des Rapports d'appréciation du personnel (fichier DN-P-P470) du ministère a provoqué une avalanche de demandes des personnes intéressées à voir les appréciations sur lesquelles sont basées les promotions. De septembre à décembre 1984 seulement, le MDN a reçu 3 516 demandes d'examen de tous les types de dossiers personnels. À la fin de l'année financière 1984-1985, le Commissariat à la protection de la vie privée avait reçu 47 plaintes de requérants du MDN fatigués d'attendre les renseignements.

L'Impôt trouve des renseignements ailleurs

En juin 1984, une demande a été présentée pour consulter des renseignements personnels dans un fichier de Revenu Canada, Impôt dans le but de préparer un appel touchant l'impôt sur le revenu. Le fichier, qui renferme des dossiers sur des individus faisant l'objet d'enquêtes pour évasion fiscale, est l'un des 20 auxquels la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne donne pas automatiquement le droit d'accès. Toutefois, les ministères peuvent communiquer des renseignements de ces fichiers à leur entière discrétion.

Revenu Canada a averti le requérant qu'étant donné que le fichier était inconsultable, il lui faudrait consulter le ministère de la Justice, ce qui retarderait les mesures au-delà des 30 jours permis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Revenu Canada l'a averti de son droit de porter plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée à propos du retard, ce qu'il fit.

Après consultation avec le ministère de la Justice, Revenu Canada a ouvert le fichier et n'y a pas trouvé les renseignements demandés. Toutefois, le bureau régional situé près du domicile du requérant a trouvé les renseignements désirés et s'est arrangé pour qu'il puisse les prendre à temps pour son appel.

Même si la réponse du ministère a été retardée, il a cherché un dossier dans un fichier inconsultable en vue de retracer tous les renseignements pertinents. Néanmoins, le Commissaire à la protection de la vie privée a considéré que la plainte pour retard était justifiée.

Un détenu abandonne une plainte — et son pénitencier

Un détenu d'un pénitencier de la Colombie-Britannique a demandé à voir des dossiers contenus dans les fichiers du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) en vue de préparer sa demande de libération conditionnelle de jour. Lorsque les ministères l'ont averti qu'il leur faudrait plus des 30 jours habituels pour consulter d'autres organismes, il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

La CNLC lui a communiqué les documents sans proroger le délai et le Commissaire a rejeté la plainte. Le SCC n'a pu lui fournir les renseignements que près d'un mois et demi plus tard. Le Commissaire a jugé que cette plainte était justifiée.

Lorsqu'il a eu les dossiers, le détenu s'est plaint que plusieurs documents concernaient quelqu'un d'autre et que d'autres se rapportaient à des crimes qu'il était supposé avoir commis alors qu'il était en détention. Il a demandé au Commissaire de faire corriger les renseignements mais, étant donné que les demandes de correction avaient été adressées au ministère détenant les dossiers, le Commissaire lui a envoyé des copies de la formule appropriée et l'a renvoyé au ministère.

N'ayant pas obtenu sa libération conditionnelle, le détenu a demandé des documents de l'audience et d'un fichier de la GRC en vue de préparer un appel. Lorsque certains documents ont été retenus, il s'est de nouveau plaint auprès du Commissaire et l'enquêteur a constaté que la GRC avait retenu des dossiers accumulés dans l'exercice de fonctions de police provinciale, exception formelle en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'enquêteur a aussi constaté que les exceptions de la CNLC étaient également correctes.

PLAINTES PAR GENRE ET RÉSULTATS

| Motifs | Abandonnée | Justifiée | Rejetée | Total |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Utilisation abusive | — | 5 | 17 | 22 |
| Accès | 4 | 27 | 151 | 182 |
| Correction | — | — | 10 | 10 |
| Langue | — | — | 1 | 1 |
| Répertoire | — | 2 | — | 2 |
| Collecte/conservation/ retrait | — | — | 5 | 5 |
| Retard | 6 | 106 | 35 | 147 |
| Total | 10 | 140 | 219 | 369 |

Le Commissaire a rejeté les deux plaintes et en a averti le détenu tout en accusant également réception d'une autre plainte. Peu de temps après, le Service correctionnel a informé le Commissaire qu'il ne communiquerait pas le dossier, le plaignant s'étant échappé.

Les accusés de réception par téléphone ne sont pas valables

Un membre des Forces armées s'est plaint auprès du Commissaire lorsque le ministère de la Défense nationale (MDN) n'avait toujours rien fait pour qu'il puisse examiner ses rapports d'évaluation personnels trois mois après sa demande. Sa demande avait été envoyée à la sous-section de l'accès à l'information du MDN. (Le MDN est l'un des rares ministères ayant des bureaux séparés pour la protection de la vie privée et l'accès à l'information.) Le MDN l'a averti que sa demande avait été transmise au Bureau de la protection de la vie privée. Le requérant n'a eu aucune nouvelle et a déposé sa plainte deux mois plus tard.

L'enquêteur a constaté que le Bureau de la protection de la vie privée du MDN avait plus de 2 400 demandes et que le personnel travaillait en heures supplémentaires pour éliminer le retard accumulé. Au lieu d'écrire pour confirmer la réception des demandes, le personnel accusait réception par téléphone. Personne n'avait pu communiquer avec le requérant.

Le Commissaire à la protection de la vie privée, jugeant la plainte pour retard justifiée, a mis en garde le MDN qu'un accusé de réception par téléphone ne suffit pas. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les requérants soient avisés par écrit lorsqu'il est impossible de respecter le délai de 30 jours et soient avertis de leur droit de porter plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. Tel que demandé, le MDN envoie maintenant des accusés de réception par écrit.

Surveillance des retards

Un employé d'Emploi et Immigration Canada (EIC), qui avait fait une demande pour voir des documents personnels en juillet 1984 en vue de faire un grief, a été averti que le ministère aurait besoin de jusqu'à 30 jours supplémentaires pour faire des "consultations" avant de fournir les renseignements.

Le requérant n'avait pas reçu les renseignements à temps pour une audience au deuxième palier dans le cadre d'un grief et était d'avis que si la prolongation était accordée, il n'obtiendrait pas les documents pour l'audience au troisième palier, fixée provisoirement pour la mi-septembre 1984. À la fin du mois d'août, il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Au cours de la troisième semaine de septembre, le requérant a reçu un document complet et dix autres dont certains renseignements avaient été retenus parce qu'ils concernaient un autre individu.

L'enquêteur a constaté que le retard du ministère reflétait le grand nombre de demandes, un manque de personnel dans son bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et la nécessité de consulter un bureau régional. Le Commissaire à la protection de la vie privée a convenu que l'observation du délai initial de 30 jours aurait entravé "de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution". Il a rejeté la plainte. Cependant, le Commissaire était préoccupé à l'effet que le ministère n'invoque pas automatiquement la prorogation de 30 jours pour consulter ses propres bureaux régionaux. Le Commissariat à la protection de la vie privée a constaté une amélioration du rendement du ministère mais continuera à surveiller la situation.

Correction ou annotation

La Loi stipule qu'une plainte peut être déposée si un ministère refuse de mettre une note explicative dans un dossier pour faire corriger ce qu'un individu considère erroné. Ce droit a encouragé des requérants à faire éliminer de leur dossier des jugements subjectifs avec lesquels ils n'étaient pas d'accord. Même si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne permet pas aux requérants de changer l'histoire, elle garantit que leur version d'une situation figure au dossier et que tous les utilisateurs des renseignements sont informés que le dossier a été annoté.

Contestation des qualifications linguistiques

Un "étudiant", qui avait annoté l'évaluation d'un professeur dans son dossier de formation linguistique à la suite d'une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée, s'est plaint de nouveau parce qu'aucune annotation n'avait été faite sur le dossier informatique. Il s'est plaint également parce que la Commission de la Fonction publique (CFP) avait refusé de mentionner l'annotation à d'autres organismes qui détenaient les renseignements.

Au cours de l'enquête, on s'est rendu compte que la CFP avait en fait déclaré au plaignant qu'elle annoterait le dossier. Toutefois, le personnel ne pouvait pas s'engager à utiliser une méthode particulière avant d'avoir examiné le programme informatique pour déterminer comment y parvenir sans apporter de grosses modifications à l'ensemble du système. Deux mois plus tard, la CFP avertit l'enquêteur qu'elle pouvait annoter le dossier informatique et en avisa le plaignant. L'enquêteur confirma également que les renseignements contenus dans le fichier ne sont utilisés que par l'École de formation linguistique et ne sont pas distribués.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a rejeté les deux plaintes.

Annotation d'un dossier vieux de 66 ans

Un requérant a demandé à voir ses documents médicaux contenus dans le fichier P60 des Affaires des anciens combattants (Soins prodigués après la libération) à l'appui d'une demande de révision de pension. La recherche a dépassé les 30 jours accordés et il s'est plaint auprès du Commissaire à propos du retard et de son évaluation médicale après sa libération du service.

Étant donné que la Division de la gestion des dossiers était sur le point de déménager à Île-du-Prince-Édouard et que les dossiers demandés remontaient à 1918, les dossiers furent en fin de compte retrouvés aux Archives publiques dans la limite autorisée de la prorogation jusqu'à 60 jours. Le Commissaire a considéré que le retard était raisonnable et a rejeté la plainte.

Les Archives publiques ont refusé d'acquiescer à la demande du requérant en vue de corriger un dossier car il n'y avait aucune preuve pour réfuter le diagnostic du médecin. Toutefois, le requérant était mécontent d'une mention concernant la santé de sa mère et a demandé d'annoter le dossier. Les Archives ont accepté et l'ancien combattant a clarifié un commentaire concernant la santé de sa mère en avril 1984, soit 66 ans après la signature de la formule.

Utilisation abusive

Cette catégorie comporte les plaintes à l'effet que le gouvernement a utilisé ou divulgué des renseignements personnels sans le consentement d'un individu à une fin autre que celle à laquelle ils étaient destinés.

Documents d'un témoin divulgués lors d'une audience

Le Commissaire à la protection de la vie privée a reçu une plainte alléguant qu'Employ et Immigration Canada (EIC) avait photocopié une lettre de réprimande d'un dossier du personnel dans le but de discréditer un individu comme témoin à l'audience d'une autre personne.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux ministères une utilisation des renseignements personnels compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis à l'origine, à condition d'avoir adressé un préavis au Commissaire à la protection de la vie privée. Le plaignant était d'avis que l'utilisation de son dossier personnel pour discréditer son témoignage lors d'une audience concernant quelqu'un d'autre n'était pas une utilisation "compatible" et le Commissaire à la protection de la vie privée lui a donné raison.

Le président de l'audience en appel a refusé de considérer la lettre comme une preuve mais le Commissaire a conclu qu'Employ et Immigration Canada avait violé la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le ministère a modifié ses lignes directrices en matière de politique administrative pour s'assurer que la situation ne se reproduise pas.

Répertoire

Les personnes peuvent se plaindre auprès du Commissaire à la protection de la vie privée si elles pensent que le Répertoire des renseignements personnels (liste de tous les fichiers de renseignements et de toutes les catégories de dossiers personnels du gouvernement fédéral) présente des carences quelconques.

Absence d'un fichier du MDN

Un résidant d'Ottawa s'est plaint que le Répertoire ne contenait aucune liste des renseignements personnels détenus par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) de la Défense nationale. Le Commissariat a fait enquête et confirmé que le CST détenait des dossiers de renseignements personnels et qu'ils n'étaient pas énumérés dans l'édition 1983 du Répertoire.

L'enquête a révélé que le MDN s'était déjà rendu compte de l'omission et avait pris les mesures nécessaires pour faire inscrire le fichier dans l'édition 1984 où il apparaît sous le titre DN-P70, Dossiers du renseignement et de la sécurité. Le Commissaire a considéré que la plainte était justifiée.

Sans plainte

Régulièrement, des situations justifient l'attention du Commissaire à la protection de la vie privée sans avoir fait l'objet d'une plainte. Par exemple, une question ayant des incidences sur la protection des renseignements personnels a attiré l'attention du Commissaire au cours des dernières étapes de l'embauche des propres enquêteurs du Commissaire.

Après avoir épuré une liste de candidats pour aboutir aux qualifiés, la Commission de la Fonction publique (CFP) a préparé des listes qui classaient les candidats qualifiés selon leur mérite et leur langue.

On avait fait des photocopies et préparé des enveloppes pour tous les candidats lorsque le personnel du Commissaire a demandé si la distribution des classements comparatifs à tous les candidats initiaux enfreignait la vie privée de ceux qui figuraient sur la liste restreinte.

Il est clair qu'il était dans "l'intérêt public" de communiquer aux candidats les noms des gagnants pour garantir l'équité et la transparence du système. Il est également apparu que les candidats n'avaient pas été prévenus que leurs noms paraîtraient ainsi et aucune description d'un fichier de renseignements de la CFP n'identifiait ce type de renseignements.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a porté cette apparente omission à l'attention du président de la CFP. Par la suite, des représentants de la CFP et du Commissaire à la protection de la vie privée ont révisé une nouvelle formule de candidature contenant un renvoi direct à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La CFP a accepté de revoir la description du fichier contenu dans le Répertoire pour s'assurer que les candidats soient conscients

que les classements des candidats choisis pourraient être communiqués aux individus souhaitant faire appel.

Un autre exemple

Après la publication par le Conseil du Trésor de l'édition 1984 du Répertoire des renseignements personnels, le personnel du Commissaire à la protection de la vie privée a constaté que les Dossiers du service de sécurité de la GRC (Fichier GRC-P130) n'y figuraient plus et n'avaient pas été transférés dans la nouvelle liste du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). La nouvelle édition décrit le SCRS et mentionne que les renseignements personnels détenus par la GRC "sont pour la plupart sous le contrôle du SCRS". Toutefois, aucun fichier de renseignements spécifiques n'est énuméré et un requérant ne peut savoir, sans le Répertoire de 1983, quel type de renseignements personnels sont recueillis.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a déclaré au président du Conseil du Trésor que l'omission enfreignait la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que le fichier de renseignements avait en fait disparu pour les requérants. Il a dit espérer que le Conseil du Trésor pourrait mettre efficacement le public canadien au courant de l'existence de ce fichier de renseignements.

Le président a avisé le Commissaire que la structure des fichiers détenus par le SCRS "peut ne pas copier forcément la structure de l'organisation précédente" et que, lorsque les détails seraient réglés, une description des fichiers détenus serait publiée "le plus tôt possible".

Cette solution ne résoud pas le problème car, aux fins d'un requérant, le fichier n'existe pas tant qu'il n'aura pas été énuméré dans un Bulletin intérimaire.

Demandes de renseignements

Les enquêteurs consacrent une grande partie de leur temps à répondre à des lettres et à des demandes téléphoniques à propos de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de son usage.

Au cours de l'année écoulée, le personnel a traité 1 008 demandes de renseignements dont 112 concernaient l'usage (et le mauvais usage présumé) des numéros d'assurance sociale. Des personnes ont mis en doute un concours d'un journal de Toronto qui tirait les NAS des lecteurs pour accorder des prix, ainsi qu'une université de la Saskatchewan qui utilisait les NAS comme numéros d'étudiant. Toutefois, une personne souhaitait utiliser un NAS au lieu d'autres renseignements personnels.

Nous avons également reçu 584 demandes de personnes qui pensaient que le Commissariat à la protection de la vie privée constituait le point d'accès pour obtenir des renseignements personnels. Dans ces cas, les enquêteurs ont aidé les demandeurs à faire les démarches et, au besoin, ont transmis les demandes aux organismes concernés.

Les 312 autres demandes n'entraient pas dans le mandat du Commissaire, mais le personnel a souvent fourni les renseignements et renvoyé les demandeurs aux organismes appropriés. Des individus ont demandé l'accès à des dossiers personnels détenus par des sociétés de la Couronne, des bureaux de crédit, des hôpitaux et des gouvernements provinciaux; un homme s'est objecté aux demandes de renseignements de son employeur en vue de le cautionner; une femme voulait savoir si une loi interdisait aux employeurs du secteur privé de transmettre des données sur leurs clients aux États-Unis; et plusieurs demandeurs se sont déclarés préoccupés parce que Statistique Canada pose "des questions personnelles" pour des enquêtes sur les finances familiales et les études post-secondaires.

Aviser le Commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* définit deux situations qui exigent qu'un ministère avise le Commissaire à la protection de la vie privée des mesures prévues ou prises.

Dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)m exige que les ministères avisent le Commissaire de la communication des renseignements personnels "à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement d'éventuelles violations de la vie privée,

ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain".

Une fois avisé, le Commissaire peut avertir l'individu de la communication s'il le juge approprié. Il peut également déposer sa propre plainte s'il n'est pas satisfait que les renseignements ont été communiqués convenablement.

Au cours de l'année écoulée, le Commissaire a reçu les 18 préavis suivants :

Affaires des anciens combattants

- renseignements concernant un homme communiqués à son beau-fils pour une demande de prestations au survivant
- à un exécuteur testamentaire pour vérifier la situation d'une personne décédée et de ses héritiers
- le dossier médical d'un homme récemment décédé communiqué à sa fille préoccupée par des maladies chez d'autres membres de la famille
- rapport du coroner communiqué à la sœur d'un homme décédé pour la rassurer que le décès était naturel

Affaires extérieures

- collecte de renseignements sur des Canadiens dans un pays où le Canada n'est pas représenté (préavis non exigé)

Archives publiques

- détails personnels communiqués à la GRC sur un homme présumé armé, détenant des otages et menaçant de se suicider
- adresse et numéro de téléphone d'un homme communiqués à la GRC pour le retrouver et l'avertir que sa fille est en détention aux États-Unis

Banque du Canada

- les gains prévus d'un employé décédé communiqués au conseiller juridique de sa veuve pour intenter un procès contre la Banque

Centre de recherches pour le développement international

- le fait que les références scolaires d'un ancien employé étaient fausses a été communiqué à la Commission de la Fonction publique et à plusieurs autres ministères et organismes non gouvernementaux

Commission nationale des libérations conditionnelles

- renseignements sur des détenus refusés à un groupe de citoyens; communication uniquement du statut de libération conditionnelle
- statut de libération conditionnelle d'un détenu communiqué à un média local (le cas avait été abondamment cité dans les médias locaux et une grande partie des renseignements était disponible ailleurs)

Défense nationale

- avis de libération imminente d'un détenu d'une prison des Forces armées envoyé à la police municipale pour protéger le frère du détenu qu'il avait menacé

-
- adresses actuelles du personnel détenant des bracelets medic-alert communiquées à la Fondation canadienne medic-alert
 - nom de l'exécutrice testamentaire communiqué au conseiller juridique d'une personne voulant intenter un procès contre la succession

GRC

- documentation à un bibliothécaire/chercheur écrivant un livre sur un homme décédé depuis plus de 20 ans (préavis non exigé)
- renseignements sur un candidat pour une nomination par décret du conseil communiqués au ministère des Affaires des anciens combattants

Service correctionnel

- renseignements sur un détenu communiqués à un conseiller juridique représentant des clients dans une poursuite civile
- adresses de deux délinquants communiquées à des avocats pour intenter des poursuites judiciaires contre les délinquants
- statut de libération conditionnelle communiqué à l'épouse d'un détenu parce qu'elle était victime d'un délit pour lequel le détenu était emprisonné.

"Usage compatible"

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet à une institution fédérale d'utiliser des renseignements personnels à une fin "compatible" avec celle à laquelle ils ont été recueillis à l'origine, pourvu que le ministre avise le Commissaire à la protection de la vie privée "immédiatement" et s'assure ensuite que le nouvel usage sera mentionné dans la prochaine édition du Répertoire. Les individus peuvent se plaindre auprès du Commissaire à la protection de la vie privée s'ils constatent que leurs renseignements personnels sont utilisés à une fin non décrite dans le Répertoire des renseignements personnels.

Quatre ministères ont avisé le Commissaire d'usages compatibles au cours de l'année.

1. Le Conseil du Trésor a divulgué pendant une audience de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, les classements comparatifs et les feuilles de réponse de quatre candidats lors d'un concours faisant l'objet d'un appel de la part de l'un des candidats.
2. La GRC a avisé le Commissaire d'usages nouveaux de renseignements dans deux de ses fichiers. Le fichier GRC-P10 (Dossiers des antécédents judiciaires) est utilisé par le Service anti-crime des assureurs pour combattre les incendies criminels et le fichier GRC-P20 (Dossiers opérationnels) est utilisé par les agents de sécurité des ministères fédéraux lors d'enquêtes de sécurité et de fiabilité. Ces nouveaux usages apparaîtront dans la prochaine édition du Répertoire.

-
3. Emploi et Immigration Canada a déclaré au Commissaire avoir l'intention d'utiliser ses fichiers de renseignements personnels à des fins de vérification interne et précisera cet usage dans la prochaine édition du Répertoire.
 4. Le Secrétaire d'État a avisé le Commissaire que les demandes et les preuves de citoyenneté canadienne du fichier SE-P70 (Citoyenneté : demandes et évaluation) sont maintenant partagées avec le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) aux fins de faire appliquer la *Loi et les Règlements sur la citoyenneté*. (Ils étaient déjà partagés avec la GRC.)

Le Commissaire a remarqué qu'il n'avait pas été avisé de plusieurs usages nouveaux de renseignements mentionnés dans l'édition 1984 du Répertoire. Son personnel questionnera les ministères à propos de l'absence de préavis lors des enquêtes sur les fichiers de renseignements.

Direction de l'observation

Le Commissaire à la protection de la vie privée s'assure que le gouvernement fédéral exerce des pratiques équitables lors de la collecte, de l'utilisation, de la conservation et du retrait de renseignements personnels. Cette responsabilité quotidienne est assumée par la Direction de l'observation.

Cette responsabilité exigeait que la Direction acquière de la compétence, de la méthodologie et du personnel avant d'entamer une enquête efficace sur le système complexe des dossiers du gouvernement. Il a fallu également établir les priorités et les ressources nécessaires pour surveiller quelque 140 institutions fédérales qui tiennent à jour environ 2 200 fichiers de renseignements personnels régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire et son personnel ont consulté des experts en techniques de vérification générale, en sécurité des systèmes de tenue des dossiers, en analyse statistique et en évaluation des programmes de données. Reconnaissant qu'il avait un rôle de vérification semblable à celui de certains commissaires européens à la protection des données qui possédaient beaucoup d'expérience dans ce domaine, le Commissaire a tiré profit de la compétence du Commissariat à la protection des données fédérales de la République fédérale d'Allemagne dont le représentant a passé cinq jours à Ottawa à l'invitation de la Direction de l'observation. Bien que ses conseils aient permis d'élaborer la méthodologie de la Direction, il faudra peut-être améliorer les priorités et la méthodologie à mesure qu'une expérience sera acquise lors des enquêtes effectuées sur place.

Le Commissaire surveille si le Répertoire des renseignements personnels est exact et complet puisqu'il représente l'outil dont se servent les individus pour accéder aux renseignements personnels. À la suite de demandes de renseignements, la Direction de l'observation a recommandé la création de plusieurs nouveaux fichiers de renseignements et prévoit de recommander la suppression de listes contenant des renseignements qui ne sont plus exigés et l'amélioration de la description de certains fichiers.

Une simple comparaison des éditions 1983 et 1984 du Répertoire a permis de constater que 49 fichiers énumérés en 1983 avaient disparu de l'édition 1984. Les explications fournies ont révélé que dans tous les cas, sauf trois, les fichiers avaient été éliminés parce que les programmes du ministère avaient été fusionnés, supprimés ou parce que les renseignements étaient des données statistiques anonymes. Toutefois, trois fichiers ont été omis par inadvertance : le Service canadien du renseignement de sécurité, ancien fichier GRC-P130 (Dossiers du Service de sécurité); le ministère de la Défense nationale, DN-P430 (Dossier d'enquête sur la sécurité - Personnel); le ministère du Travail, P-110 (Programme des prestations d'adaptation pour les travailleurs). La Direction de l'observation a averti le Conseil du Trésor qui était au courant de deux des omissions.

De nombreux ministères détiennent des renseignements personnels non utilisés à des fins administratives ou organisés pour faire une recherche par nom. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus le droit d'accéder à ces renseignements s'ils peuvent fournir des détails suffisants permettant de les trouver. Tous les ministères ne mentionnent pas qu'ils détiennent ce type de renseignements dans le Répertoire, négligence qu'il conviendrait de corriger.

Le Répertoire des renseignements personnels comporte deux sections, la première contenant des listes pour le grand public et la seconde contenant des fichiers des employés fédéraux. Sans aborder la question quelque peu théorique de la définition d'un employé, la Direction de l'observation a constaté que des fichiers figurant dans la section du grand public pourraient peut-être mieux figurer dans celle des employés. Ces fichiers concernent des individus sous contrat, faisant l'objet d'une nomination ou qui fournissent au gouvernement des fonctions ou des services relevant de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

La fin de l'année 1984 sera une date historique car les enquêteurs de la protection de la vie privée ont commencé leur première enquête sur l'observation au ministère des Pêches et des Océans, à l'Office canadien du poisson salé et à l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce. À la fin de l'année couverte par le rapport, les rapports finaux n'avaient pas été encore envoyés aux organismes choisis pour leur taille modeste.

Parmi les autres petits organismes gouvernementaux ayant reçu la visite d'enquêteurs au cours de l'année écoulée, citons la Corporation commerciale canadienne, la Société d'assurance-dépôt du Canada, la Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée, le Tribunal canadien des importations (anciennement Tribunal antidumping), l'Agence d'examen de l'investissement étranger (Investissement Canada), l'Office national de l'énergie et le Conseil canadien des normes.

Aucune de ces institutions ne possédait des fichiers de renseignements concernant le grand public mentionnés dans le Répertoire des renseignements personnels et elles avaient eu peu ou pas d'échanges avec le Commissariat à la protection de la vie privée. Le Conseil canadien des normes et la Société d'assurance-dépôt du Canada ont convenu que certains de leurs programmes produisent un minimum de renseignements personnels et des responsables ont assuré les enquêteurs que ces renseignements seront mentionnés dans la prochaine édition du Répertoire.

Le Commissaire à la protection de la vie privée, autorisé à examiner les dossiers dans 20 fichiers de renseignements personnels que le gouverneur en conseil a désignés exemptés du droit général d'accès, a commencé en avril à enquêter sur deux fichiers inconsultables d'Emploi et Immigration Canada : EIC-P430 (Banque de données sur la sécurité et les renseignements touchant l'immigration) et EIC-P440 (Liste de signalement : Exécution de la Loi).

L'expérience acquise lors d'enquêtes réelles pourrait aboutir à de nouvelles méthodes d'enquête. Par exemple, il pourrait s'avérer plus efficace d'enquêter sur la même question dans de nombreux ministères plutôt que d'effectuer des enquêtes ministère par ministère.

Au cours de l'année, d'autres questions concernant le traitement des renseignements personnels par le gouvernement ont été portées à l'attention du Commissaire à la protection de la vie privée et certaines ont nécessité une enquête. L'une de ces questions concernait un rapport selon lequel Revenu Canada, Impôt avait fourni des numéros d'assurance sociale à certains bureaux de crédit pendant des enquêtes touchant l'impôt sur le revenu. L'enquête a démontré que les bureaux de crédit possédaient déjà les NAS et voulaient s'assurer que les enquêtes portaient sur les bonnes personnes en comparant les numéros de Revenu Canada.

Une autre enquête a concerné un voyageur qui affirmait que les déclarations de douane de Revenu Canada demandaient inutilement la date de naissance des personnes. On a constaté que le ministère demandait ces renseignements pour identifier les bonnes personnes et pour s'assurer que des individus n'ayant pas l'âge n'importent pas de l'alcool ou du tabac. Cependant, cette enquête a soulevé une question plus générale consistant à savoir si toutes les formules du gouvernement devraient expliquer pourquoi les renseignements personnels sont collectés. Bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne l'exige pas, cette explication apaiserait les craintes des gens et éliminerait peut-être certaines plaintes. Le Commissaire a été heureux d'apprendre que le Conseil du Trésor envisage cette possibilité.

Au cours de la dernière année, la Direction de l'observation a répondu à des demandes de conseils à propos d'articles de la Loi traitant de l'usage, de la collecte et du retrait des renseignements personnels. Par exemple, le personnel a aidé un expert-conseil en matière de politiques du Programme d'action positive du gouvernement à déterminer l'incidence de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sur le programme. Ces requêtes sont rares parce que la plupart des organismes ont leurs propres coordonnateurs de la protection de la vie privée et leur propre conseiller juridique. Toutefois, la Direction continuera à offrir son aide dans la mesure du possible sans porter atteinte à son pouvoir d'enquête.

La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la Cour

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus le droit de faire réviser par la Cour fédérale le refus de communication des renseignements demandés par un ministère, pourvu que le Commissaire à la protection de la vie privée ait fait enquête et rapport sur la plainte. Dans son rapport, le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu d'informer les plaignants de ce droit.

Il importe de souligner que la conclusion du Commissaire à la protection de la vie privée ne fait pas l'objet d'une révision car elle ne lie pas les parties et n'est qu'une recommandation.

Le plaignant doit s'adresser à la Cour fédérale dans les 45 jours suivant la réception du rapport du Commissaire à la protection de la vie privée, bien que la Cour puisse accorder un délai plus long, à sa discrétion.

Depuis le 1^{er} juillet 1983, seulement cinq plaignants se sont prévalus de ce droit, ce qui est peut-être une indication que les artisans de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* espéraient que le Commissaire à la protection de la vie privée épargnerait des recours excessifs et coûteux aux tribunaux déjà surchargés. Ce petit nombre constitue peut-être également un indice que les plaignants ont confiance dans l'indépendance et l'efficacité du Commissariat à la protection de la vie privée dont la réputation et l'intégrité doivent se mériter avec chaque plainte.

Voici un résumé des plaintes qui ont fait l'objet d'un recours en révision devant la Cour.

Luis Ernesto Reyes et le Secrétariat d'État

M. Reyes, réfugié chilien, a été le premier cas entendu en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il avait demandé des renseignements personnels du Secrétariat d'État après le refus de sa demande de citoyenneté. Les renseignements lui ont été refusés en vertu de l'article 21 de la Loi qui interdit la communication de renseignements qui pourraient mettre en danger la défense du Canada, la conduite de ses affaires internationales ou ses efforts de détection d'activités hostiles ou subversives. Le ministère a appliqué par la suite une deuxième exemption (article 22) car la divulgation risquerait de nuire au déroulement d'une enquête licite ou au respect d'une loi canadienne. Après avoir reçu une plainte de M. Reyes, le Commissaire à la protection de la vie privée a examiné les documents et a conclu que les exceptions avaient été appliquées correctement. Le Commissaire a informé M. Reyes de son droit d'appel et ce dernier en a fait usage au début de 1984.

Le juge en chef adjoint James Jerome a commencé les audiences en mentionnant les difficultés de faire enquête sur des questions hautement confidentielles tout en préservant la transparence du système judiciaire.

Il a déclaré : "Dans nos tribunaux, les procès doivent se dérouler en public et en présence de toutes les parties. Les exceptions à ce principe. . . doivent être limitées au minimum absolument nécessaire pour sauvegarder l'intérêt public dans l'administration de la justice et les droits des parties exclues des procès".

Étant donné que la question touchait des documents confidentiels, le juge Jerome a dû limiter l'auditoire aux parties au procès, tenir les audiences à huis-clos et bon nombre d'entre elles en l'absence du plaignant et de son conseiller juridique (ex parte). En outre, il n'a pu permettre à l'avocat de M. Reyes de voir les documents.

Le juge Jerome a conclu que le Secrétariat d'État est obligé d'effectuer des enquêtes de routine pour déterminer si les demandeurs de la citoyenneté canadienne répondent aux exigences de la *Loi sur la citoyenneté*. À son avis, le Secrétariat d'État avait appliqué correctement les exceptions.

Paul Copeland et le Solliciteur général du Canada

M. Copeland, avocat de Toronto, a demandé à voir les renseignements le concernant détenus par la GRC dans ses dossiers. Sa demande a été refusée parce que les renseignements étaient exemptés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui limite la communication de renseignements dont la divulgation risquerait de nuire au déroulement d'une enquête licite ou au respect d'une loi canadienne. Il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a constaté que l'exception avait été appliquée convenablement. M. Copeland a intenté des poursuites en Cour fédérale mais aucune audience n'avait eu lieu à la fin de l'année couverte par le rapport.

Neil A. Davidson et le Solliciteur général du Canada

M. Davidson, ancien maire de Vernon (C.-B.), a demandé des renseignements personnels tirés d'une enquête de la GRC effectuée entre juin 1980 et avril 1981 pour le Procureur général de la Colombie-Britannique aux termes d'un arrangement pour fournir des services de police tel qu'énoncé à l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. M. Davidson a obtenu certains des renseignements mais d'autres lui ont été refusés, le ministère ayant invoqué l'article 22.

M. Davidson s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a confirmé que les exceptions avaient été appliquées correctement et a informé le plaignant de son droit de recours en révision devant la Cour fédérale. M. Davidson s'est prévalu de ce droit mais les audiences n'avaient pas commencé à la fin de l'année couverte par le rapport.

Nicholas Ternette et le Solliciteur général du Canada

M. Ternette avait demandé à voir des renseignements personnels contenus dans le fichier de la GRC P130 (Dossiers du Service de sécurité) et cette demande lui avait été refusée parce que le fichier avait été déclaré inconsultable par le gouverneur en conseil. Il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a examiné le fichier. Bien qu'il n'ait pu ni confirmer, ni démentir que les renseignements existaient, le Commissaire a assuré M. Ternette qu'aucun droit ne lui avait été refusé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a informé le plaignant de son droit de recours en révision devant la Cour.

Lors d'une audience préliminaire, le ministre fédéral de la Justice a soutenu que la "révision" envisagée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* limitait la Cour à simplement confirmer que le fichier concerné était légalement inconsultable. Le requérant a soutenu que la révision devait permettre à la Cour d'examiner les fichiers pour déterminer si oui ou non ils devraient être inconsultables.

Le juge Barry Strayer a conclu que la Cour avait le pouvoir de déterminer si un dossier figure convenablement dans un fichier inconsultable et a ordonné au Solliciteur général de déposer une déclaration sous serment concernant l'existence ou non d'un dossier, et en cas d'existence d'un tel dossier de le joindre à la déclaration sous serment.

Le Solliciteur général a fait appel. Le ministre de la Justice John Crosbie a annoncé en novembre 1984 que le gouvernement abandonnait l'appel parce que "le droit de révision judiciaire constitue une sauvegarde essentielle des droits des individus en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que ce droit n'aurait pas de signification si la Cour n'avait pas le pouvoir d'examiner les dossiers contenus dans des fichiers inconsultables".

Le Solliciteur général s'est plié à l'ordonnance du juge Strayer et les audiences devraient commencer au milieu de l'année 1985.

Bernard Dufourd et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

M. Dufourd a demandé mais s'est vu refuser des renseignements personnels contenus dans trois fichiers du Solliciteur général du Canada désignés inconsultables par le gouverneur en conseil. Le Commissaire à la protection de la vie privée a examiné les dossiers et a rejeté la plainte ultérieure de M. Dufourd en constatant qu'il avait reçu tous les documents auxquels il avait droit en vertu de la loi.

M. Dufourd a fait appel de la décision devant la Cour fédérale. Toutefois, même si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit un recours en révision devant la Cour à propos du refus d'un ministère de communiquer des renseignements, la décision du Commissaire n'est pas contestable en cour. Cette situation a été expliquée au plaignant qui a retiré sa plainte.

Direction de la gestion intégrée

La Direction de la gestion intégrée est une direction commune qui fournit des services en matière de finances, de personnel, d'administration et d'affaires publiques au Commissariat à la protection de la vie privée et au Commissariat à l'information (se reporter à l'annexe I pour consulter l'organigramme).

Personnel

La dotation en personnel de l'organisation en vue de la rendre entièrement opérationnelle a été une des priorités de l'année 1984-1985. À l'automne 1984, 11 enquêteurs ont été nommés, dont neuf pour la protection de la vie privée et deux pour l'accès à l'information. Ces nominations ont fait suite à un concours lancé au printemps 1983 qui a permis de présélectionner 644 candidats et d'effectuer 61 entrevues dans sept villes canadiennes. À la fin de l'année couverte par le rapport, trois appels concernant ces nominations étaient encore en suspens.

L'effectif du personnel est passé de 32 à 49 au cours de l'année. Le 31 mars 1985, le Commissariat à la protection de la vie privée comptait 19 employés, le Commissariat à l'information 12 et la Direction de la gestion intégrée 18. Au total, 42 années-personnes ont été utilisées par rapport aux 46 accordées dans le budget 1984-1985.

Bureautique

Au début de 1984, les bureaux ont reçu trois ordinateurs personnels pour les mettre à l'essai. Les essais ayant été concluants, huit autres ont été achetés et sont actuellement utilisés pour le traitement de textes, la saisie et la présentation des données concernant les plaintes et l'analyse statistique. Ce matériel permet aux conseillers juridiques et au personnel de la bibliothèque et des affaires publiques d'avoir accès à des banques de données extérieures. Un logiciel spécialisé est mis en place pour la tenue des dossiers et le catalogage de la collection croissante de la bibliothèque.

Finances

Le budget 1984-1985 de toute l'organisation s'élevait à 2 908 000 \$, dont 790 000 \$ pour le Commissaire à l'information, 1 116 500 \$ pour le Commissaire à la protection de la vie privée et 1 001 500 \$ pour la Direction de la gestion intégrée. Les dépenses réelles, illustrées au tableau ci-après, reflètent un écart de 500 093 \$, imputable en grande partie au retard dans la dotation en personnel.

Affaires publiques

Les Affaires publiques fournissent aux deux Commissaires des services de rédaction et de révision, de relations avec les médias et de production de publications. Au cours de l'année, le bureau a produit le rapport annuel final du Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, des rapports annuels séparés pour le Commissaire à la protection de la vie privée et le Commissaire à l'information, une codification administrative indexée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et un feuillet explicatif sur le rôle du Commissaire à l'information et les démarches à suivre.

Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985.

| | Information | La vie privée | Gestion intégrée | Total |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| Salaires | 442 265 \$ | 595 374 \$ | 543 591 \$ | 1 581 230 \$ |
| Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés | 63 000 | 86 000 | 80 000 | 229 000 |
| Transports et communications | 44 991 | 51 640 | 69 109 | 165 740 |
| Information | 32 296 | 41 341 | 6 032 | 79 669 |
| *Services professionnels et spéciaux | 49 725 | 122 529 | 60 058 | 232 312 |
| Location | — | — | 17 147 | 17 147 |
| Achat de services de réparation et d'entretien | — | — | 3 915 | 3 915 |
| Services publics, fournitures et approvisionnements | — | — | 35 218 | 35 218 |
| Construction, acquisition de machines et d'équipement | — | — | 61 245 | 61 245 |
| Autres dépenses | 175 | 787 | 1 469 | 2 431 |
| Total des dépenses | 632 452 \$ | 897 671 \$ | 877 784 \$ | 2 407 907 \$ |

*Incluant les salaires de cinq enquêteurs engagés sous contrat pour une partie de l'année.

La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous

Quels renseignements possède le gouvernement sur moi?

Sans connaître votre situation personnelle, il est impossible de dire exactement quels renseignements le gouvernement fédéral possède sur vous. Il n'existe aucun fichier unique à Ottawa contenant tous les renseignements qui vous concernent; il existe des fichiers dont le nombre dépend des contacts que vous avez eus avec le gouvernement.

Certains renseignements concernant la plupart des résidents canadiens seront présents dans au moins un des fichiers suivants :

- Dossiers d'impôt sur le revenu
- Cotisations d'assurance-chômage
- Déductions ou prestations du RPC
- Demandes de prêt des étudiants
- Demandes de numéro d'assurance sociale
- Demandes de passeport
- Prestations de la Pension de sécurité de la vieillesse
- Déclarations de douane

Votre nom apparaît peut-être dans les dossiers de ceux qui ont demandé une subvention pour l'isolation domiciliaire ou qui ont passé une audition au Centre national des Arts.

Si vous avez déjà travaillé pour le gouvernement fédéral, votre ministère et la Commission de la Fonction publique possèdent peut-être encore votre dossier de renseignements personnels, un relevé de tous les concours auxquels vous vous êtes présentés, l'évaluation de votre rendement annuel, toutes les demandes d'espace de stationnement et des renseignements sur votre salaire et vos avantages sociaux. Le Répertoire des renseignements personnels mentionne pendant combien de temps ces dossiers sont conservés.

Où puis-je trouver le Répertoire des renseignements personnels?

Des exemplaires du Répertoire sont disponibles dans les bibliothèques publiques et celles des ministères fédéraux et dans certains bureaux de poste ruraux, ainsi que les formules de demande d'accès nécessaires. Le Répertoire des renseignements personnels explique ce que fait chaque institution, comment adresser votre demande d'accès et énumère les fichiers détenus par chaque institution fédérale.

Une section énumère les fichiers concernant le grand public et une autre les fichiers concernant les employés fédéraux. Si vous croyez qu'il existe des renseignements personnels vous concernant, mais si vous ne pouvez trouver un fichier approprié énuméré dans le Répertoire, la Loi vous garantit cependant l'accès à vos renseignements personnels si vous pouvez donner au ministère des précisions suffisantes permettant au personnel de les trouver.

Comment puis-je consulter les renseignements personnels me concernant?

Lisez le Répertoire pour savoir quels fichiers pourraient contenir les renseignements vous concernant. Remplissez une Formule de demande d'accès à des renseignements personnels (voir l'annexe II) pour chaque fichier que vous souhaitez consulter et envoyez-la au coordonnateur dont le nom figure sous chaque institution. Ce service est gratuit. Le ministère doit répondre dans les 30 jours de la réception de votre demande mais peut demander une prorogation de 30 jours.

Existe-t-il des fichiers que je ne peux consulter?

Oui, 20 des quelque 2 200 fichiers sont fermés. Ils sont tous énumérés dans le Répertoire et accompagnés d'une description de leur contenu. Il s'agit des fichiers suivants :

Bureau du conseil privé

- Sécurité et renseignements (BCP-P10)

Défense nationale

- Dossier des procès-verbaux d'enquêtes de la police militaire (DN-P-P440)
- Centre de sécurité des télécommunications, Dossiers du renseignement et de la sécurité (DN-P70)

Emploi et immigration

- Liste de signalement (Exécution de la Loi) (EIC-P440)
- Banque de données sur la sécurité et les renseignements touchant l'immigration (EIC-P430)

GRC

- Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité (GRC-P120)
- Dossiers du Service de sécurité (GRC-P130) (à transférer au SCRS)
- Protection du personnel et des biens de la Couronne (GRC-P140)

Revenu Canada

- Dossiers de renseignements des Douanes (RC-DA-P40)
- Cas de fraude fiscale (RC-I-P60)
- Cas d'évitement fiscal (RC-I-P70)

Service correctionnel du Canada

- Dossiers sur la sécurité préventive (SCC-P50)
- Dossiers sur les menaces à la sécurité des établissements (SCC-P70)
- Enquêtes de sécurité (SCC-P90)

Société canadienne des postes

- Infractions ayant trait aux affaires postales (PC-P130)

Solliciteur général

- Politiques en matière de sécurité et dossiers opérationnels (SGC-P60)
- Commissions d'enquête (SGC-P120)
- Dossiers sur la police et l'application de la Loi en ce qui a trait à la sécurité des personnes ou des biens au Canada (SGC-P70)
- Protection de la vie privée (écoute électronique telle que définie aux articles 178.1 à 178.23 inclusivement au Code criminel) (SGC-P80)
- Dossiers opérationnels de la GRC (SGC-P110)

Cela signifie-t-il que je peux voir tous les autres?

Pas tout à fait. Certains documents contenus dans d'autres fichiers peuvent être inconsultables parce que les renseignements personnels :

- ont été obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement municipal, provincial ou national;
- risqueraient de porter préjudice à la défense du Canada ou à la conduite de ses affaires;
- ont été obtenus par un organisme d'enquête concernant un crime;
- risqueraient de nuire à la sécurité d'un individu;
- sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;

- portent sur l'état physique ou mental d'un individu si la prise de connaissance desservirait cet individu (le renseignement peut être communiqué au médecin de la personne);
- concernent des enquêtes de sécurité (même si cette exception n'est pas obligatoire);
- sont des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine;
- ont été obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que la personne faisant la demande était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi du Parlement, dans les cas où la communication "risquerait vraisemblablement" :
 - soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire;
 - soit d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement à titre confidentiel.

Quels ministères gouvernementaux sont assujettis à la Loi sur la protection des renseignements personnels?

La plupart des ministères, commissions et organismes fédéraux sont assujettis à la Loi mais pas les sociétés de la Couronne qui entrent en concurrence avec le secteur privé comme Radio-Canada, Air Canada et le CN.

L'annexe III donne une liste complète des institutions assujetties à la Loi.

D'autres personnes peuvent-elles voir mes renseignements personnels?

La Loi exige généralement qu'une institution fédérale obtienne votre permission avant de communiquer des renseignements personnels. Cependant, il existe plusieurs circonstances où votre consentement n'est pas exigé. Des renseignements personnels peuvent être communiqués :

- pour se conformer à une autre loi du Parlement;
 - en vertu d'un mandat ou d'un subpoena;
 - au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires;
 - pour l'usage d'un organisme d'enquête (comme la GRC ou la Police militaire) en vue de faire respecter une loi;
 - à un autre gouvernement en vue de l'application d'une loi lorsqu'une entente existe entre les deux gouvernements;
 - à un parlementaire fédéral qui essaie de vous aider (avec votre consentement);
 - pour effectuer une vérification officielle;
 - aux Archives publiques pour dépôt;
 - pour des travaux de recherche ou de statistique pourvu que le chercheur s'engage par écrit à ne pas communiquer les renseignements;
 - pour aider les peuples autochtones à préparer leurs revendications;
 - pour recouvrer une créance due à la Couronne ou acquitter une créance due par la Couronne à un individu;
 - pour promouvoir l'intérêt public;
 - ou pour vous donner un avantage.
- (Dans ces deux derniers cas, l'institution doit aviser le Commissaire à la protection de la vie privée qui peut à son tour vous avertir.)

Que puis-je faire si je pense que les renseignements sont faux?

Par écrit, expliquez l'erreur au coordonnateur de la protection de la vie privée de l'institution qui détient les renseignements, en mentionnant les corrections que vous aimeriez apporter. En général, il n'est pas difficile de faire corriger des erreurs factuelles. Si vous essayez un refus, vous pouvez demander qu'une note soit jointe aux renseignements indiquant la correction que vous souhaitiez apporter.

Si ces droits vous sont refusés, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Que dois-je faire si l'accès m'a été refusé?

Si vous ne savez pas clairement pourquoi le gouvernement a refusé votre requête, demandez au coordonnateur de la protection de la vie privée concerné de vous expliquer le problème. Il se peut qu'il y ait eu un malentendu.

Si après avoir parlé au coordonnateur, vous persistez à croire que l'accès à vos renseignements personnels vous a été refusé à tort, communiquez par téléphone ou par écrit avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

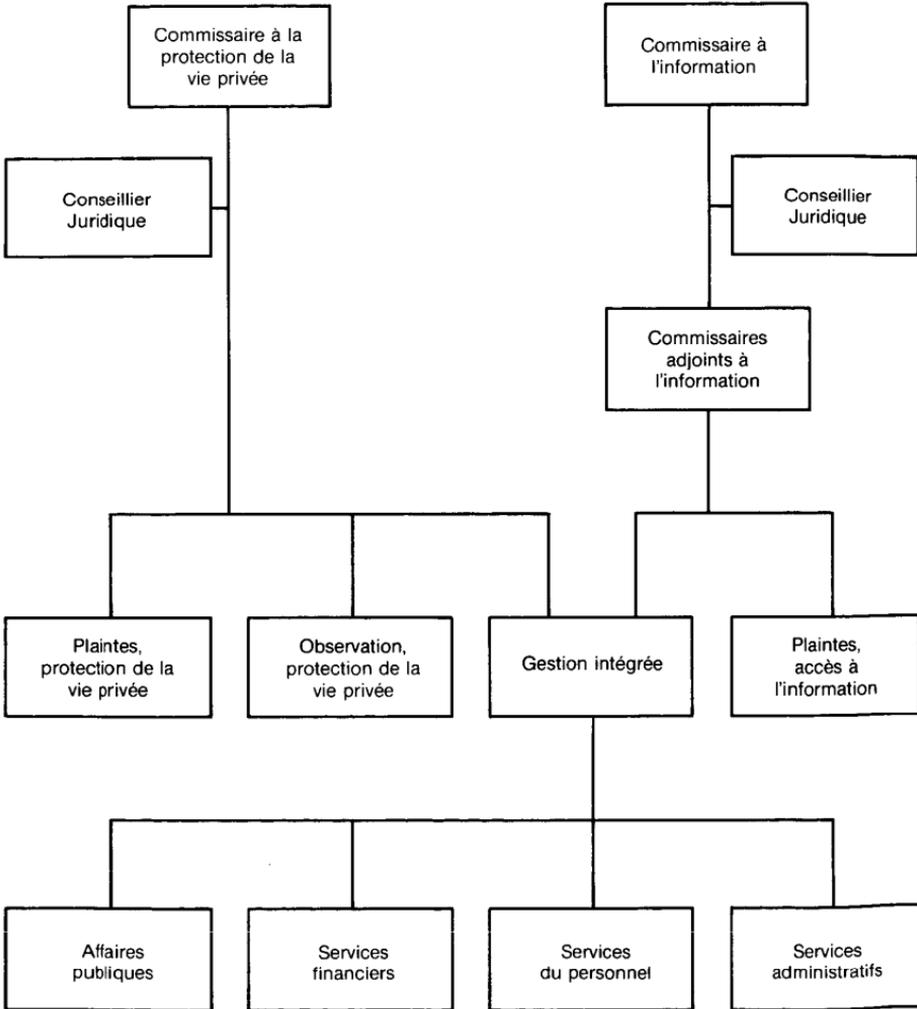
Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
(613) 995-2410

Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

Annexe I



Commissariats
à l'information et à la protection
de la vie privée du Canada



Annexe II



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Formule de demande d'accès à des renseignements personnels

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers doivent se servir de la présente formule lorsqu'ils désirent avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent.

1^{er} ÉTAPE: *Décidez si vous désirez ou non présenter une demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.* Vous pouvez aussi obtenir officieusement les renseignements qui vous intéressent sans avoir à recourir aux procédures officielles stipulées par la Loi, en communiquant avec le bureau régional de l'institution fédérale compétente ou en vous adressant au coordonnateur de la protection de la vie privée dont l'adresse figure dans le répertoire de renseignements personnels. Vous pouvez vous procurer des exemplaires du répertoire dans les bibliothèques publiques, les bureaux de poste des régions rurales et les centres d'information du gouvernement.

2^e ÉTAPE: *Consultez le répertoire de renseignements personnels.* Si vous décidez d'exercer vos droits d'accès aux renseignements qui vous concernent en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, examinez les descriptions relatives aux renseignements personnels des institutions qui possèdent vraisemblablement les renseignements désirés. Si vous ne pouvez déterminer quelle institution est susceptible de vous renseigner, il vous est loisible de communiquer avec le commissaire à la protection de la vie privée à l'adresse figurant dans le répertoire. Déterminez dans quel fichier ou dans quelle catégorie de renseignements personnels vous pourriez probablement trouver les renseignements requis.

3^e ÉTAPE: *Remplissez cette formule de demande d'accès à des renseignements personnels.* Déterminez à quel fichier ou à quelle catégorie de Institution fédérale

Numéro d'enregistrement et fichier ou catégorie de renseignements personnels

Je désire examiner les renseignements Tel quel En anglais En français

Veuillez fournir d'autres éléments indiqués dans le répertoire afin d'aider à trouver des renseignements précis ou de vérifier l'identité de la personne qui fait la demande. (Les membres actuels ou les anciens membres des forces armées canadiennes qui désirent obtenir des documents militaires doivent donner d'autres renseignements tel que précité dans la partie relative au MDN dans le répertoire.)

Méthode de consultation préférée

Recevoir des copies de l'original Examiner l'original dans un bureau du gouvernement Autre méthode (précisez)

Identité de la personne qui fait la demande

Nom (ou ancien nom)

N^o d'assurance sociale (ou autre n^o d'identification s'il y a lieu)

Adresse — N^o, rue, appartement

Ville

Province, territoire ou autre

Code postal

Numéro(s) de téléphone

Si la présente demande fait suite à une demande de renseignements antérieure, veuillez indiquer ici le n^o de référence

En tant que citoyen canadien, ou résident permanent du Canada selon le sens de la Loi de 1976 sur l'immigration, ou à la suite d'un décret du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, j'ai le droit d'accès aux renseignements personnels qui me concernent de l'administration fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Signature

Date

Canada

English on reverse

CTC 350-58 (83/2)

Annexe III

Institutions Fédérales

Ministères et départements d'État

Département des assurances

Département d'État au développement économique et régional

Département d'État au Développement social

Département d'État des Sciences et de la Technologie

Ministère des Affaires des anciens combattants

Ministère des Affaires extérieures

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Ministère de l'Agriculture

Ministère des Approvisionnements et Services

Ministère des Communications

Ministère de la Consommation et des Corporations

Ministère de la Défense nationale (y compris les Forces canadiennes)

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Ministère de l'Environnement

Ministère de l'Expansion industrielle régionale

Ministère des Finances

Ministère de la Justice

Ministère des Pêches et des Océans

Ministère du Revenu national

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Ministère du Solliciteur général

Ministère des Transports

Ministère du Travail

Ministère des Travaux publics

Secrétariat d'État du Canada

Autres institutions fédérales

Administrateur de l'Office du transport du grain

Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

Administration de pilotage de l'Atlantique

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Administration de pilotage des Laurentides

Administration de pilotage du Pacifique

Administration du pipe-line du Nord

Administration du rétablissement agricole des Prairies

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Agence canadienne de développement international

Agence d'examen de l'investissement étranger

| | |
|--|--|
| Agence de surveillance du secteur pétrolier | Commission d'appel de l'immigration |
| Archives publiques | Commission d'appel des pensions |
| Banque du Canada | Commission canadienne du blé |
| Banque fédérale de développement | Commission canadienne des droits de la personne |
| Bibliothèque nationale | Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels |
| Bourse fédérale d'hypothèques | Commission canadienne des grains |
| Bureau canadien de la sécurité aérienne | Commission canadienne du lait |
| Bureau du Commissaire aux langues officielles | Commission de la Capitale nationale |
| Bureau de l'enquêteur correctionnel | Commission canadienne des pensions |
| Bureau du Conseil privé | Commission canadienne des transports |
| Bureau du contrôleur général | Commission des champs de bataille nationaux |
| Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme | Commission de contrôle de l'énergie atomique |
| Bureau du Directeur général des élections | Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada |
| Bureau du séquestre (biens ennemis) | Commission d'énergie du Nord canadien |
| Bureau de services juridiques des pensions | Commission de la Fonction publique |
| Bureau du vérificateur général | Commission d'indemnisation des marins marchands |
| Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail | Commission des lieux et monuments historiques du Canada |
| Centre d'information sur l'unité canadienne | Commission nationale des libérations conditionnelles |
| Centre de recherches pour le développement international | Commission sur les pratiques restrictives du commerce |
| Commission des allocations aux anciens combattants | Commission de réforme du droit du Canada |

| | |
|---|--|
| Commission des relations de travail dans la Fonction publique | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie |
| Commission de révision de l'impôt | Conseil de révision des pensions |
| Commission de révision des lois | Conseil des Sciences du Canada |
| Commission du système métrique | Conseil des subventions au développement régional |
| Commission du tarif | Construction de défense (1951) Limitée |
| Commission du textile et du vêtement | Corporation du Centre national des Arts |
| Conseil des Arts du Canada | Corporation commerciale canadienne |
| Conseil canadien des normes | Corporation de disposition des biens de la Couronne |
| Conseil canadien des relations de travail | La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée |
| Conseil consultatif des districts bilingues | Directeur de l'établissement de soldats |
| Conseil consultatif de la situation de la femme | Directeur des terres destinées aux anciens combattants |
| Conseil de développement de la région de l'Atlantique | Gendarmerie royale du Canada |
| Conseil économique du Canada | Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales |
| Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance | Monnaie royale canadienne |
| Conseil national de commercialisation des produits de ferme | Musées nationaux du Canada |
| Conseil national de l'esthétique industrielle | Office canadien du poisson salé |
| Conseil national de recherches du Canada | Office canadien des provendes |
| Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes | Office de commercialisation du poisson d'eau douce |
| Conseil de recherches médicales | Office des eaux des territoires du Nord-Ouest |
| Conseil de recherches en sciences humaines | Office des eaux du territoire du Yukon |
| | Office des indemnisations pétrolières |

| | |
|--|--|
| Office national de l'énergie | Société du crédit agricole |
| Office national du film | Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne |
| Office des normes du gouvernement canadien | Société immobilière des travaux publics limitée |
| Office des prix des produits de la pêche | Société pour l'expansion des exportations |
| Office des produits agricoles | Statistique Canada |
| Office des recherches sur les pêcheries du Canada | Tribunal canadien des importations |
| Office de répartition des approvisionnements d'énergie | Uranium Canada Limitée |
| Office de stabilisation des prix agricoles | |
| Les Points Jacques-Cartier et Champlain Incorporée | |
| Secrétariat du conseil du Trésor | |
| Secrétariat des relations fédérales-provinciales | |
| Service canadien des pénitenciers | |
| Service canadien du renseignement de sécurité | |
| Service national des libérations conditionnelles | |
| Société d'assurance-dépôt du Canada | |
| Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée | |
| Société canadienne d'hypothèques et de logement | |
| Société canadienne des ports | |
| Société canadienne des postes | |
